

PROTOCOLES Nos 1 ET 2

**PROTOCOLE Nº 1**

**CONCERNANT LA DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES» ET LES MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

**Table des matières**

**TITRE I: Dispositions générales**

**ARTICLE**

|  |  |
| --- | --- |
| 1er. | Définitions |

**TITRE II: Définition de la notion de «produits originaires»**

**ARTICLES**

|  |  |
| --- | --- |
| 2. | Conditions générales |
| 3. | Ouvraison ou transformation de matières importées dans l’UE en franchise de droits NPF et sans contingent |
| 4. | Cumul dans les États partenaires de la CAE |
| 5. | Cumul dans l’UE |
| 6. | Cumul avec d’autres pays bénéficiant d’un accès au marché de l’UE en franchise de droits et sans contingent |
| 7. | Produits entièrement obtenus |
| 8. | Produits suffisamment ouvrés ou transformés |
| 9. | Ouvraisons ou transformations insuffisantes |
| 10. | Unité à prendre en considération |
| 11. | Accessoires, pièces de rechange et outillage |
| 12. | Assortiments |
| 13. | Éléments neutres |

**TITRE III: Conditions territoriales**

**ARTICLES**

|  |  |
| --- | --- |
| 14. | Principe de territorialité |
| 15. | Non-modification |
| 16. | Expositions |

**TITRE IV: Preuve de l’origine**

**ARTICLES**

|  |  |
| --- | --- |
| 17. | Conditions générales |
| 18. | Procédure de délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 |
| 19. | Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori |
| 20. | Délivrance d’un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 |
| 21. | Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l’origine délivrée ou établie antérieurement |
| 22. | Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine |
| 23. | Exportateur agréé |
| 24. | Validité de la preuve de l’origine |
| 25. | Production de la preuve de l’origine |
| 26. | Importation par envois échelonnés |
| 27. | Exemptions de preuve de l’origine |
| 28. | Procédure d’information pour les besoins du cumul |
| 29. | Documents probants |
| 30. | Conservation des preuves de l’origine et des documents probants |
| 31. | Discordances et erreurs formelles |
| 32. | Montants exprimés en euros |

**TITRE V: Méthodes de coopération administrative**

**ARTICLES**

|  |  |
| --- | --- |
| 33. | Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord |
| 34. | Notification des autorités douanières |
| 35. | Méthodes de coopération administrative |
| 36. | Contrôle de la preuve de l’origine |
| 37. | Contrôle des déclarations du fournisseur |
| 38. | Règlement des différends |
| 39. | Sanctions |
| 40. | Dérogations |

**TITRE VI: Ceuta et Melilla**

**ARTICLE**

|  |  |
| --- | --- |
| 41. | Conditions particulières |

**TITRE VII: Dispositions finales**

**ARTICLES**

|  |  |
| --- | --- |
| 42. | Révision et application des règles d’origine |
| 43. | Modification du protocole |
| 44. | Annexes |
| 45. | Mise en œuvre du protocole |

**ANNEXES**

|  |  |
| --- | --- |
| **ANNEXE I DU PROTOCOLE Nº 1:** | **NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L’ANNEXE II** |
| **ANNEXE II DU PROTOCOLE Nº 1:** | **LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE** |
| **ANNEXE III DU PROTOCOLE Nº 1:** | **FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION** |
| **ANNEXE IV DU PROTOCOLE Nº 1:** | **DÉCLARATION D’ORIGINE** |
| **ANNEXE V (A) DU PROTOCOLE Nº 1:** | **DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL** |
| **ANNEXE V (B) DU PROTOCOLE Nº 1:** | **DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS N’AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL** |
| **ANNEXE V (C) DU PROTOCOLE Nº 1:** | **DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL À UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LE CUMUL PRÉVU À L’ARTICLE 28, PARAGRAPHE 6** |
| **ANNEXE V (D) DU PROTOCOLE Nº 1:** | **DÉCLARATION À LONG TERME DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS N’AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL À UTILISER EXCLUSIVEMENT POUR LE CUMUL PRÉVU À L’ARTICLE 28, PARAGRAPHE 6** |
| **ANNEXE VI DU PROTOCOLE Nº 1:** | **FICHE DE RENSEIGNEMENTS** |
| **ANNEXE VII DU PROTOCOLE Nº 1:** | **FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION** |
| **ANNEXE VIII DU PROTOCOLE Nº 1:** | **PAYS ET TERRITOIRES D’OUTRE-MER** |
| **ANNEXE IX DU PROTOCOLE Nº 1:** | **PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL VISÉES À L’ARTICLE 4 S’APPLIQUENT APRÈS LE 1ER OCTOBRE 2015** |
| **ANNEXE X DU PROTOCOLE Nº 1:** | **MODÈLE RELATIF À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE** |

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA PRINCIPAUTÉ D’ANDORRE**

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER

**Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «ACP»: les États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique;

b) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

c) «classé»: le classement d’un produit ou d’une matière dans une position déterminée;

d) «UE»: l’Union européenne;

e) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d’un document de transport unique de l’exportateur au destinataire ou, en l’absence d’un tel document, couverts par une facture unique;

f) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l’accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l’article VII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur l’évaluation en douane de l’OMC);

g) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant de l’UE ou d’un État partenaire de la CAE dans l’entreprise duquel s’est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

Si le prix effectivement payé ne reflète pas tous les coûts liés à la fabrication du produit qui sont effectivement supportés dans le pays bénéficiaire, on entend par «prix départ usine» la somme de tous ces coûts, déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté.

Aux fins des paragraphes précédents, si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant, le terme «fabricant» désigne l’entreprise qui a fait appel au sous-traitant;

h) «exportateur»: toute personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers le territoire d’un État partenaire de la CAE ou de l’Union européenne et qui est en mesure de prouver l’origine des marchandises, qu’elle soit ou non le fabricant et qu’elle effectue elle-même ou non les formalités d’exportation;

i) «marchandises»: les matières et les produits;

j) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l’assemblage ou les opérations spécifiques;

k) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisés dans la fabrication du produit;

l) «matières non originaires»: les matières ne remplissant pas les critères pour être considérées comme originaires au sens du présent protocole;

m) «produit»: le produit obtenu, même s’il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d’une autre opération de fabrication;

n) «producteur»: le producteur qui peut être, entre autres, une entreprise minière, manufacturière ou agricole ou tout exploitant ou artisan individuel;

o) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l’importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’Union européenne ou dans les États partenaires de la CAE;

p) «valeur ajoutée»: le prix départ usine d’un produit fini, diminué de la valeur en douane de toutes les matières qui sont importées de pays tiers ou, si la valeur en douane des matières importées n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’Union européenne ou dans l’un des États partenaires de la CAE;

q) «territoires»: les territoires, y compris les eaux territoriales;

r) «PTOM»: les pays et territoires d’outre-mer tels qu’ils sont définis à l’annexe VIII;

s) «droits conventionnels»: les droits de douane de la nation la plus favorisée appliqués sur les marchandises importées de pays tiers; ces droits conventionnels excluent les suspensions tarifaires autonomes et les contingents tarifaires de l’OMC;

t) «déclaration d’origine»: une déclaration établie par l’exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d’une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier; le texte de cette déclaration d’origine figure à l’annexe IV;

u) «autres États ACP»: tous les États ACP à l’exception des États partenaires de la CAE;

v) «présent accord»: l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États partenaires de la CAE, d’autre part.

**TITRE II**

**DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»**

ARTICLE 2

**Conditions générales**

1. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires de l’Union européenne:

a) les produits entièrement obtenus dans l’UE au sens de l’article 7 du présent protocole;

b) les produits obtenus dans l’UE et contenant des matières qui n’y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l’objet dans l’UE d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 8.

2. Aux fins du présent accord, sont considérés comme des produits originaires des États partenaires de la CAE:

a) les produits entièrement obtenus dans un État partenaire de la CAE au sens de l’article 7 du présent protocole;

b) les produits obtenus dans un État partenaire de la CAE et contenant des matières qui n’y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l’objet dans cet État d’ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l’article 8.

ARTICLE 3

**Ouvraison ou transformation de matières importées dans l’Union européenne en franchise de droits NPF et sans contingent**

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, les matières non originaires qui, au moment de leur importation dans l’UE, ne sont pas soumises à des droits de douane du fait de l’application des droits conventionnels du régime de la nation la plus favorisée, conformément au tarif douanier commun de l’UE, sont considérées comme des matières originaires d’un État partenaire de la CAE lorsqu’elles sont incorporées dans un produit obtenu dans cet État. Il n’est pas exigé que ces matières aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu’elles aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 (case/rubrique 7) ou les déclarations d’origine délivrés en vertu du paragraphe 1 portent la mention suivante: «application de l’article 3, paragraphe 1, du protocole nº 1 de l’APE entre l’UE et la CAE».

3. L’UE notifie chaque année au comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges visé à l’article 29 du présent accord et ci-après dénommé «comité» la liste des matières auxquelles s’appliquent les dispositions du présent article.

4. Le cumul prévu au présent article ne s’applique pas:

a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l’UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu’elles sont originaires d’un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs[[1]](#footnote-1);

b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé qui incluent également d’autres lignes tarifaires à huit chiffres ne bénéficiant pas d’une franchise de droits en application des taux conventionnels du régime de la nation la plus favorisée, conformément au tarif douanier commun.

ARTICLE 4

**Cumul dans les États partenaires de la CAE**

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, des produits sont considérés comme originaires d’un État partenaire de la CAE s’ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires de l’UE, des matières originaires d’un autre État ACP bénéficiant d’un accès en franchise de droits et sans contingent lors de l’importation dans l’UE, des matières originaires des PTOM ou des autres États partenaires de la CAE, à condition que les ouvraisons ou transformations effectuées dans l’État partenaire de la CAE en question aillent au-delà des opérations visées à l’article 9, paragraphe 1. Il n’est pas exigé que ces matières y aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes.

2. Lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées dans les États partenaires de la CAE ne vont pas au-delà des opérations visées à l’article 9, paragraphe 1, le produit obtenu est considéré comme originaire des États partenaires de la CAE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières mises en œuvre originaires d’un des autres pays ou territoires. Si tel n’est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires mises en œuvre pour la fabrication du produit final.

L’origine des matières originaires d’un autre État ACP ou des PTOM est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 28.

3. Pour les matières définies au paragraphe 1 et sans préjudice de l’article 2, paragraphe 2, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans l’UE, les autres États partenaires de la CAE, les autres États ACP ou les PTOM sont réputées avoir été effectuées dans un État partenaire de la CAE si les produits obtenus font l’objet d’ouvraisons ou de transformations ultérieures dans l’État partenaire de la CAE en question.

Lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées dans un État partenaire de la CAE ne vont pas au-delà des opérations visées à l’article 9, paragraphe 1, le produit obtenu est considéré comme originaire de l’État partenaire de la CAE en question uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières mises en œuvre dans l’un des autres pays ou territoires. Si tel n’est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières mises en œuvre lors de la fabrication.

L’origine du produit final est déterminée conformément aux règles d’origine du présent protocole et aux dispositions de son article 28.

4. L’UE notifie au comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges établi par l’article 29 du présent accord la liste des matières auxquelles le cumul prévu aux paragraphes 1 et 3 ne s’applique pas. Après la notification, chaque partie publie cette liste, conformément à ses procédures internes.

5. Aux fins de la mise en œuvre du cumul entre les États partenaires de la CAE, d’autres États signataires d’un APE et les PTOM, comme prévu dans les autres APE et dans la décision PTOM, l’UE et les États partenaires de la CAE dont proviennent les matières apportent une coopération administrative aux autres pays et territoires visés dans le présent article selon les modalités prévues au titre V du présent protocole.

6. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu’à condition que tous les pays et territoires participant à l’acquisition du caractère originaire aient conclu les uns avec les autres, à l’aide du modèle figurant à l’annexe X, un engagement garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l’utilisation des preuves de l’origine appropriées par lequel ils s’engagent à:

i) respecter et faire respecter les dispositions du présent article;

ii) apporter la coopération administrative nécessaire pour garantir la bonne application du présent article et de ses dispositions sur le cumul tant vis-à-vis de l’UE qu’entre eux;

iii) faire notifier les engagements à la Commission européenne par le secrétariat des États de l’APE CAE ou un autre organe compétent représentant les pays ou territoires signataires de l’engagement.

7. Le cumul prévu au présent article n’est pas applicable aux produits énumérés à l’annexe IX. Sans préjudice du présent paragraphe, le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu’après le 1er octobre 2015 aux produits énumérés à l’annexe IX lorsque les matières mises en œuvre pour la fabrication de ces produits sont originaires d’un autre État ACP ou que l’ouvraison ou la transformation est effectuée dans un autre État ACP.

8. Le cumul prévu au présent article ne s’applique pas:

a) aux matières relevant des positions nos 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d’un APE en vertu de l’article 6, paragraphe 6, du protocole II de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part[[2]](#footnote-2);

b) aux matières relevant des positions nos 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d’un APE en vertu de toute disposition future d’un accord de partenariat économique global conclu entre l’UE et les États du Pacifique.

ARTICLE 5

**Cumul dans l’Union européenne**

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 1, des produits sont considérés comme originaires de l’UE s’ils y sont obtenus en incorporant des matières originaires d’un État partenaire de la CAE, des autres États ACP avec lesquels l’UE applique un accord de partenariat économique ou des PTOM, à condition que les ouvraisons ou transformations effectuées dans l’Union européenne aillent au-delà des opérations visées à l’article 9, paragraphe 1. Il n’est pas exigé que ces matières y aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes.

Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans l’Union européenne ne vont pas au-delà des opérations visées à l’article 9, paragraphe 1, le produit obtenu est considéré comme originaire de l’UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières mises en œuvre originaires d’un des autres pays ou territoires visés au paragraphe 1. Si tel n’est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières originaires mises en œuvre lors de la fabrication dans l’UE.

L’origine des matières originaires des autres États ACP avec lesquels l’UE applique un accord de partenariat économique ou des PTOM est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 28.

2. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 1, point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans un État partenaire de la CAE, dans les autres États ACP avec lesquels l’UE applique un accord de partenariat économique ou dans les PTOM sont réputées avoir été effectuées dans l’UE lorsque les produits qui y ont été obtenus ont fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations ultérieures.

3. Lorsque les ouvraisons ou les transformations effectuées dans l’UE ne vont pas au-delà des opérations visées à l’article 9, paragraphe 1, le produit obtenu est considéré comme originaire de l’UE uniquement lorsque la valeur ajoutée y apportée est supérieure à la valeur des matières mises en œuvre dans l’un des autres pays ou territoires. Si tel n’est pas le cas, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte valeur en matières mises en œuvre lors de la fabrication.

4. L’origine du produit final est déterminée conformément aux règles d’origine du présent protocole et aux dispositions de son article 28. Le cumul prévu au présent article ne peut être appliqué qu’à condition:

a) que tous les pays et territoires participant à l’acquisition du caractère originaire aient conclu un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l’utilisation des preuves de l’origine appropriées;

b) que l’Union fournisse aux États partenaires de la CAE, par l’intermédiaire du secrétariat de la CAE, des informations détaillées sur les accords de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission européenne publie au *Journal officiel de l’Union européenne* (série C), et les États partenaires de la CAE publient selon leurs propres procédures, la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays ou territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions requises.

5. Le cumul prévu au présent article ne s’applique pas:

a) aux matières relevant des positions nos 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique signataires d’un APE en vertu de l’article 6, paragraphe 6, du protocole II de l’accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d’une part, et les États du Pacifique, d’autre part[[3]](#footnote-3);

b) aux matières relevant des positions nos 1604 et 1605 du système harmonisé qui sont originaires des États du Pacifique en vertu de toute disposition future d’un accord de partenariat économique global conclu entre l’UE et les États ACP du Pacifique;

ARTICLE 6

**Cumul avec d’autres pays bénéficiant d’un accès au marché de l’UE en franchise de droits et sans contingent**

1. Sans préjudice des dispositions de l’article 2, paragraphe 2, les matières originaires de pays et de territoires:

a) qui bénéficient du «régime spécial en faveur des pays les moins avancés» du système de préférences généralisées[[4]](#footnote-4),

b) qui bénéficient d’un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l’UE en vertu des dispositions générales du système de préférences généralisées[[5]](#footnote-5),

sont considérées comme des matières originaires d’un État partenaire de la CAE lorsqu’elles sont incorporées à un produit obtenu dans cet État.

Il n’est pas exigé que ces matières aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu’elles aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1. S’il contient également des matières non originaires, un produit auquel ces matières sont incorporées doit faire l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes conformément à l’article 8 pour être considéré comme originaire d’un État partenaire de la CAE.

1.1. L’origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 28.

1.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s’applique pas:

a) aux matières qui, au moment de leur importation dans l’UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu’elles sont originaires d’un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs[[6]](#footnote-6);

b) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé qui incluent également d’autres lignes tarifaires à huit chiffres ne bénéficiant pas d’une franchise de droits en application des régimes visés au paragraphe 1;

c) aux produits à base de thon classés dans le chapitre 3 du système harmonisé pour lesquels les droits sont suspendus conformément aux régimes généraux du système des préférences généralisées de l’UE;

d) aux produits pour lesquels les préférences tarifaires sont éliminées à la suite d’une modulation, d’un retrait temporaire ou de clauses de sauvegarde conformément aux régimes généraux du système de préférences généralisées de l’UE.

2. À la demande d’un État partenaire de la CAE, sans préjudice des dispositions de l’article 2 et sous réserve que les conditions des paragraphes 2.1, 2.2 et 5 soient remplies, les matières originaires de pays ou territoires qui bénéficient d’accords ou d’arrangements prévoyant un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l’Union européenne sont considérées comme des matières originaires d’un État partenaire de la CAE. L’État partenaire de la CAE soumet la demande à l’UE qui accède à celle-ci selon ses procédures internes. Le cumul restera en place tant que les conditions susmentionnées sont remplies.

Il n’est pas exigé que ces matières aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations suffisantes, à condition toutefois qu’elles aient fait l’objet d’ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l’article 9, paragraphe 1.

2.1. L’origine des matières des pays ou territoires concernés est déterminée conformément aux règles d’origine applicables dans le cadre des accords ou arrangements préférentiels entre l’UE et ces pays et territoires, ainsi que conformément aux dispositions de l’article 28.

2.2. Le cumul prévu au présent paragraphe ne s’applique pas:

a) aux matières relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé et aux produits énumérés à l’annexe 1, paragraphe 1, point ii), de l’accord sur l’agriculture inclus dans le GATT de 1994;

b) aux matières qui, au moment de leur importation dans l’UE, sont soumises à des droits antidumping ou compensateurs lorsqu’elles sont originaires d’un pays soumis à ces droits antidumping ou compensateurs[[7]](#footnote-7);

c) aux matières classées dans les sous-positions du système harmonisé qui incluent également d’autres lignes tarifaires à huit chiffres ne bénéficiant pas d’une franchise de droits en application d’accords ou de régimes visés au paragraphe 2;

d) aux matières qui, en vertu d’un accord de libre‑échange conclu entre l’UE et un pays tiers, sont soumises à des mesures commerciales et à des sauvegardes ou à toute autre mesure qui empêchent à de tels produits d’accéder au marché de l’UE en franchise de droits et sans contingent.

3. L’UE notifie chaque année au comité la liste des matières et des pays auxquels s’appliquent les paragraphes 1 et 2. Les États partenaires de la CAE notifient chaque trimestre à la Commission européenne les matières pour lesquelles le cumul au titre des paragraphes 1 et 2 a été appliqué[[8]](#footnote-8).

4. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou les déclarations d’origine délivrés en vertu des paragraphes 1 et 2 portent la mention suivante (dans la case/rubrique 7): «application de l’article 6, paragraphe 1 ou 2, du protocole nº 1 de l’APE entre l’UE et la CAE».

5. Le cumul prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être appliqué qu’à condition:

a) que tous les pays et territoires participant à l’acquisition du caractère originaire aient conclu les uns avec les autres, à l’aide du modèle figurant à l’annexe X, un accord ou un arrangement de coopération administrative garantissant la bonne application du présent article et comprenant une référence à l’utilisation des preuves de l’origine appropriées;

b) que l’État ou les États partenaires de la CAE fournissent à l’UE, par l’intermédiaire de la Commission européenne, des informations détaillées sur les accords ou arrangements de coopération administrative conclus avec les autres pays ou territoires visés au présent article. La Commission européenne publie au *Journal officiel de l’Union européenne* (série C) la date à laquelle le cumul prévu au présent article peut être appliqué pour les pays et territoires mentionnés au présent article qui ont rempli les conditions requises.

ARTICLE 7

**Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans un État partenaire de la CAE ou dans l’UE:

a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d’océans;

b) les plantes et les produits du règne végétal qui y sont cultivés, récoltés ou ramassés;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;

d) les produits provenant d’animaux vivants qui y font l’objet d’un élevage;

e) les produits issus d’animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;

f) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;

ii) les produits de l’aquaculture, y compris de la mariculture, si les poissons y sont nés et élevés;

g) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales des États partenaires de la CAE ou de l’UE par leurs navires;

h) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);

i) les articles usagés qui y sont collectés, à condition qu’ils ne puissent servir qu’à la récupération des matières premières;

j) les déchets provenant d’opérations manufacturières qui y sont effectuées;

k) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, en vertu de droits exclusifs d’exploitation sur ce sol ou sous-sol;

l) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux points a) à j).

2. Au paragraphe 1, points g) et h), les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» désignent uniquement les navires et navires-usines:

a) qui sont immatriculés dans un État membre de l’UE, dans un État partenaire de la CAE ou dans un PTOM;

b) qui battent pavillon d’un État membre de l’UE, dans un État partenaire de la CAE ou dans un PTOM;

c) qui remplissent l’une des conditions suivantes:

i) appartenir pour 50 % au moins à des ressortissants d’un État membre de l’UE, d’un État partenaire de la CAE ou d’un PTOM;

ou

ii) appartenir à des sociétés

* dont le siège social et le lieu principal d’activité économique sont situés dans un État membre de l’UE, dans un État partenaire de la CAE ou dans un PTOM; et
* qui sont détenues pour 50 % au moins par un État membre de l’UE, par un État partenaire de la CAE, par un PTOM ou par des entités publiques ou des ressortissants de cet État.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, l’UE accepte, à la demande d’un État partenaire de la CAE, que des navires affrétés ou pris en crédit-bail coque nue par cet État partenaire de la CAE soient traités comme «ses navires» pour la réalisation d’activités de pêche dans les conditions suivantes:

a) ils opèrent sous le pavillon de cet État partenaire de la CAE; et

b) l’État partenaire de la CAE a donné à l’UE la possibilité de négocier un accord sur la pêche et l’UE n’a pas accepté cette proposition; et

c) l’équipage, y compris l’état-major, est composé, à 50 % au moins, de ressortissants des États parties à l’accord ou d’un PTOM; et

d) le poisson est débarqué et transformé dans l’État partenaire de la CAE; et

e) les activités entreprises en vertu du présent paragraphe ciblent un excédent identifié grâce à des avis scientifiques disponibles dans le cadre de la CTOI par des autorités internationales, régionales ou nationales compétentes; et

f) le contrat d’affrètement ou de crédit-bail a été accepté par le comité comme assurant des possibilités suffisantes de développement de la capacité de l’État partenaire de la CAE de pêcher pour son propre compte, et notamment comme confiant à l’État partenaire de la CAE la responsabilité de la gestion nautique et commerciale du navire mis à sa disposition pendant une durée significative.

4. Les conditions du paragraphe 2 peuvent chacune être remplies dans l’UE, dans des États partenaires de la CAE différents, dans des PTOM ou dans des États signataires d’autres APE, à condition que les pays concernés bénéficient du cumul prévu aux articles 4 et 5. En pareil cas, les produits sont réputés être originaires du pays dont le navire ou le navire-usine bat pavillon conformément au paragraphe 2, point b).

Ces conditions s’appliquent uniquement aux PTOM et aux États signataires d’autres APE sous réserve que les dispositions de l’article 4, paragraphe 3, soient respectées.

ARTICLE 8

**Produits suffisamment ouvrés ou transformés**

1. Aux fins de l’article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dès lors que les conditions figurant à l’annexe II sont remplies.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent, pour tous les produits régis par le présent accord, l’ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s’appliquent exclusivement à ces matières. Il s’ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées à l’annexe II pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d’un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n’est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l’annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l’être, sous réserve que leur valeur totale ou leur poids net déterminé pour le produit en question ne dépasse pas:

a) 15 % du poids du produit pour les produits relevant des chapitres 2 et 4 à 24 du système harmonisé, autres que les produits de la pêche transformés relevant du chapitre 16;

b) 15 % du prix départ usine du produit pour les autres produits, à l’exception des produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé, pour lesquels s’appliquent les tolérances mentionnées dans les notes 6 et 7 de l’annexe II, partie I.

4. L’application du paragraphe 3 n’autorise aucun dépassement du ou des pourcentages correspondant à la proportion maximale de matières non originaires indiquée dans les règles fixées dans la liste de l’annexe II.

5. Les paragraphes 3 et 4 ne s’appliquent pas aux produits entièrement obtenus au sens de l’article 7. Toutefois, sans préjudice de l’article 9 et de l’article 10, paragraphe 1, la tolérance prévue auxdits paragraphes s’applique néanmoins à la somme de toutes les matières mises en œuvre dans la fabrication d’un produit et pour lesquelles la règle fixée dans la liste de l’annexe II en ce qui concerne ce produit exige qu’elles soient entièrement obtenues.

ARTICLE 9

**Ouvraisons ou transformations insuffisantes**

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou des transformations insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l’article 8 soient remplies ou non:

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l’état des produits pendant leur transport et leur stockage;

b) les divisions et réunions de colis;

c) le lavage, le nettoyage; le dépoussiérage, l’enlèvement d’oxyde, d’huile, de peinture ou d’autres revêtements;

d) le repassage ou le pressage des textiles;

e) les opérations simples de peinture et de polissage;

f) le décorticage et le blanchiment partiel ou total du riz; le lissage et le glaçage des céréales et du riz;

g) les opérations consistant dans l’addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;

h) l’épluchage, le dénoyautage ou l’écorçage des fruits et des légumes;

i) l’aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l’assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;

l) l’apposition ou l’impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d’étiquettes, de logos ou d’autres signes distinctifs similaires;

m) le simple mélange de produits, même de natures différentes; le mélange de sucre et de toute matière;

n) la simple addition d’eau, la dilution, la déshydratation ou la dénaturation des produits;

o) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;

p) la combinaison de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n);

q) l’abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans l’Union européenne, soit dans les États partenaires de la CAE, sur un produit déterminé, sont considérées conjointement pour déterminer si l’ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 10

**Unité à prendre en considération**

1. L’unité à prendre en considération pour l’application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s’ensuit que:

a) lorsqu’un produit composé d’un groupe ou d’un assemblage d’articles est classé dans une seule position en vertu du système harmonisé, l’ensemble constitue l’unité à prendre en considération;

b) lorsqu’un envoi est composé d’un certain nombre de produits identiques classés dans la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s’appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale nº 5 pour l’interprétation du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu’ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l’origine.

ARTICLE 11

**Accessoires, pièces de rechange et outillage**

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l’équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l’appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 12

**Assortiments**

Les assortiments au sens de la règle générale nº 3 pour l’interprétation du système harmonisé sont considérés comme originaires lorsque tous les articles entrant dans leur composition sont originaires. Toutefois, un assortiment composé d’articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble si la valeur des articles non originaires n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment.

ARTICLE 13

**Éléments neutres**

Pour déterminer si un produit est originaire, il n’est pas nécessaire de déterminer l’origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

a) énergie et combustibles;

b) installations et équipements;

c) machines et outils;

d) marchandises qui n’entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

**TITRE III**

**CONDITIONS TERRITORIALES**

ARTICLE 14

**Principe de territorialité**

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l’acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans les États partenaires de la CAE ou dans l’UE, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées d’un État partenaire de la CAE ou de l’UE vers un autre pays y sont retournées, sous réserve des articles 3, 4, 5 et 6, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu’il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées; et

b) qu’elles n’ont pas subi d’opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l’état pendant qu’elles étaient dans ce pays ou qu’elles étaient exportées.

ARTICLE 15

**Non-modification**

1. Les produits déclarés pour la mise à la consommation dans une partie sont ceux qui ont été exportés de l’autre partie dont ils sont considérés comme originaires. Ils n’ont subi aucune modification ou transformation d’aucune sorte, ni fait l’objet d’opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l’état ou que l’ajout ou l’apposition de marques, d’étiquettes, de scellés ou de toute autre documentation permettant de garantir le respect d’exigences nationales spécifiques de la partie importatrice, avant d’être déclarés pour la mise à la consommation.

2. Il est possible de procéder à l’entreposage des produits ou des envois à condition qu’ils restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit.

3. Sans préjudice des dispositions du titre IV, il est possible de procéder au fractionnement des envois lorsque cela est effectué par l’exportateur ou sous sa responsabilité, à condition que les envois restent sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de fractionnement.

4. Le respect des dispositions des paragraphes 1 à 3 est présumé, à moins que les autorités douanières n’aient des raisons de croire le contraire. En pareil cas, les autorités douanières peuvent demander au déclarant de produire des preuves du respect de ces dispositions, qui peuvent être apportées par tous moyens, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, ou des preuves factuelles ou concrètes basées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

ARTICLE 16

**Expositions**

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays ou territoire autre que ceux visés aux articles 4, 5 et 6 avec lesquels le cumul est applicable et qui sont vendus, à la fin de l’exposition, en vue d’être importés dans l’UE ou dans un État partenaire de la CAE sont admis, à l’importation, au bénéfice des dispositions du présent accord pour autant qu’il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) qu’un exportateur a expédié ces produits depuis un État partenaire de la CAE ou depuis l’UE vers le pays de l’exposition et les y a exposés;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans un État partenaire de la CAE ou dans l’UE;

c) que les produits ont été expédiés durant l’exposition ou immédiatement après dans l’état où ils ont été expédiés en vue de l’exposition;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l’exposition, les produits n’ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l’origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d’importation. La désignation et l’adresse de l’exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 s’applique à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

**TITRE IV**

**PREUVE DE L’ORIGINE**

ARTICLE 17

**Conditions générales**

1. Les produits originaires d’un État partenaire de la CAE lors de leur importation dans l’UE et les produits originaires de l’UE lors de leur importation dans un État partenaire de la CAE sont admis au bénéfice des dispositions du présent accord sur présentation:

a) d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l’annexe III; ou

b) dans les cas visés à l’article 22, paragraphe 1, d’une déclaration, ci-après dénommée «déclaration d’origine», établie par l’exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d’une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette déclaration d’origine figure à l’annexe IV.

2. Dès la notification faite par l’UE aux États partenaires de la CAE au sein du comité, les produits originaires de l’UE bénéficient lors de leur importation dans un État partenaire de la CAE du régime tarifaire préférentiel du présent accord sur présentation d’une déclaration d’origine établie dans les conditions prévues à l’article 22 par un exportateur enregistré conformément à la législation de l’UE applicable. Cette notification peut prévoir que le paragraphe 2, points a) et b), cesse de s’appliquer.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas prévus à l’article 27, au bénéfice du présent accord sans qu’il soit nécessaire de produire aucun des documents mentionnés ci-dessus.

4. Aux fins de l’application des dispositions du présent titre, les exportateurs sont encouragés à utiliser une langue commune aux États partenaires de la CAE et à l’UE.

ARTICLE 18

**Procédure de délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d’exportation sur demande écrite établie par l’exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. À cet effet, l’exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l’annexe III. Ces formulaires sont remplis conformément aux dispositions du présent protocole. Les formulaires remplis à la main doivent l’être à l’encre et en caractères d’imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n’est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l’espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L’exportateur sollicitant la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d’exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d’un État membre de l’UE ou d’un État partenaire de la CAE si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l’UE, d’un État partenaire de la CAE ou de l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 3 et 4 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

5. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l’exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d’adjonctions frauduleuses.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l’exportateur dès que l’exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 19

**Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori**

1. Nonobstant l’article 18, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l’exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s’il n’a pas été délivré au moment de l’exportation à la suite d’erreurs ou d’omissions involontaires, ou en raison de circonstances particulières; ou

b) s’il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n’a pas été accepté à l’importation pour des raisons techniques.

2. Pour l’application du paragraphe 1, l’exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l’exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu’après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l’exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori doivent comporter la mention suivante en anglais:

«ISSUED RETROSPECTIVELY»

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «Observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 20

**Délivrance d’un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l’exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l’ont délivré sur la base des documents d’exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit comporter la mention suivante en anglais:

«DUPLICATE»

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case «Observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 21

**Délivrance de certificats EUR.1 sur la base de la preuve de l’origine délivrée ou établie antérieurement**

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d’un bureau de douane dans un État partenaire de la CAE ou dans l’UE, il est possible de remplacer la preuve de l’origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l’envoi de ces produits ou de certains d’entre eux ailleurs dans les États partenaires de la CAE ou dans l’UE. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placés les produits et visés par l’autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.

ARTICLE 22

**Conditions d’établissement d’une déclaration d’origine**

1. La déclaration d’origine visée à l’article 17, paragraphe 1, point b), peut être établie:

a) par un exportateur agréé au sens de l’article 23;

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d’un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n’excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration d’origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d’un État partenaire de la CAE, de l’UE ou de l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 5 et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

3. L’exportateur établissant une déclaration d’origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d’exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

4. L’exportateur établit la déclaration d’origine en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l’annexe IV du présent protocole, en utilisant l’une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d’exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l’être à l’encre et en caractères d’imprimerie.

5. Les déclarations d’origine portent la signature manuscrite originale de l’exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l’article 23 n’est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d’exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité pleine et entière de toute déclaration d’origine l’identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration d’origine peut être établie par l’exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d’importation n’intervienne pas plus de deux ans après l’importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 23

**Exportateur agréé**

1. Les autorités douanières du pays d’exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits régis par les dispositions de coopération commerciale du présent accord à établir des déclarations d’origine quelle que soit la valeur des produits concernés. Un exportateur demandant cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.

2. Les autorités douanières peuvent subordonner l’octroi du statut d’exportateur agréé à toutes les conditions qu’elles estiment appropriées.

3. Les autorités douanières attribuent à l’exportateur agréé un numéro d’autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d’origine.

4. Les autorités douanières contrôlent l’usage qui est fait de l’autorisation par l’exportateur agréé.

5. Les autorités douanières peuvent révoquer l’autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l’exportateur agréé n’offre plus les garanties prévues au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 2 ou abuse d’une manière quelconque de l’autorisation.

ARTICLE 24

**Validité de la preuve de l’origine**

1. Une preuve de l’origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d’exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d’importation.

2. Les preuves de l’origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d’importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l’application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d’importation peuvent accepter les preuves de l’origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l’expiration dudit délai.

ARTICLE 25

**Production de la preuve de l’origine**

Les preuves de l’origine sont produites aux autorités douanières du pays d’importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d’une preuve de l’origine et peuvent, en outre, exiger que la déclaration d’importation soit accompagnée d’une déclaration par laquelle l’importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l’application du présent accord.

ARTICLE 26

**Importation par envois échelonnés**

Lorsque, à la demande de l’importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d’importation, des produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale nº 2 a) pour l’interprétation du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions nos 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l’origine est produite aux autorités douanières lors de l’importation du premier envoi.

ARTICLE 27

**Exemptions de preuve de l’origine**

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu’il y ait lieu de produire une preuve de l’origine, les produits qui font l’objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu’il s’agisse d’importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu’elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu’il n’existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d’envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l’usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d’ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 28

**Procédure d’information pour les besoins du cumul**

1. Lorsque l’article 4, paragraphe 1, et l’article 5, paragraphe 1, sont appliqués, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d’un État partenaire de la CAE, de l’UE, d’un autre État ACP ou d’un PTOM est administrée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l’annexe V (A) du présent protocole, fournie par l’exportateur dans l’UE ou dans l’État ou le PTOM dont proviennent les matières.

2. Lorsque l’article 4, paragraphe 2, et l’article 5, paragraphe 2, sont appliqués, la preuve de l’ouvraison ou de la transformation effectuée dans un État partenaire de la CAE, l’UE, un autre État ACP ou un PTOM est administrée par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l’annexe V (B) du présent protocole, fournie par l’exportateur dans l’UE ou dans l’État ou le PTOM dont proviennent les matières.

3. Lorsque l’article 6, paragraphe 1, est appliqué, les pièces justificatives à fournir pour prouver l’origine sont déterminées conformément aux règles applicables aux pays bénéficiaires du SPG, qui sont établies par le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission[[9]](#footnote-9) du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d’application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

4. Lorsque l’article 6, paragraphe 2, est appliqué, les pièces justificatives à fournir pour prouver l’origine sont déterminées conformément aux règles établies dans les accords ou arrangements pertinents.

5. Une déclaration du fournisseur distincte est établie par celui-ci pour chaque envoi de matières sur la facture commerciale relative à cet envoi, sur une annexe de cette facture, sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5 et en cas d’application de l’article 4, lorsqu’un fournisseur de la CAE livre régulièrement à un acheteur donné dans les États partenaires de la CAE des marchandises dont le statut au regard des règles d’origine préférentielle devrait rester constant pendant une longue période, il peut émettre une déclaration unique, ci-après dénommée «déclaration à long terme du fournisseur», pour les envois ultérieurs de ces marchandises. Une déclaration à long terme du fournisseur peut être établie pour une période d’un (1) an au maximum à compter de sa date d’établissement. Le fournisseur informe immédiatement l’acheteur lorsque la déclaration à long terme du fournisseur n’est plus valable en ce qui concerne les marchandises livrées.

7. Lorsque le paragraphe 6 est appliqué, la preuve du caractère originaire au sens du présent protocole des matières provenant d’un État partenaire de la CAE est administrée par la déclaration à long terme du fournisseur, dont un modèle figure à l’annexe V (C). La preuve de l’ouvraison ou de la transformation effectuée dans un État partenaire de la CAE est administrée par la déclaration à long terme du fournisseur, dont un modèle figure à l’annexe V (D).

8. La déclaration du fournisseur et la déclaration à long terme du fournisseur visée au paragraphe 6 peuvent être établies sur un formulaire pré-imprimé.

9. Les déclarations du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur visée au paragraphe 6 portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la déclaration d’origine et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l’identification de la personne responsable de la société du fournisseur est faite à la satisfaction des autorités douanières de l’État dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l’application du présent paragraphe.

10. Les déclarations du fournisseur ou la déclaration à long terme du fournisseur visée au paragraphe 6 sont produites aux autorités douanières du pays d’exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

11. Le fournisseur ou le fournisseur à long terme qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés prouvant que les informations qu’elle contient sont correctes.

ARTICLE 29

**Documents probants**

Les documents visés à l’article 18, paragraphe 3, et à l’article 22, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration d’origine peuvent être considérés comme des produits originaires d’un État partenaire de la CAE, de l’UE ou de l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 5 et à l’article 6, paragraphe 2, et qu’ils satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

a) preuve directe des opérations effectuées par l’exportateur ou le fournisseur afin d’obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État partenaire de la CAE, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 5 et à l’article 6, paragraphe 2, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

c) documents établissant l’ouvraison ou la transformation des matières dans un État partenaire de la CAE, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 5, établis ou délivrés dans un État partenaire de la CAE, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 5 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;

d) certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou déclarations d’origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans un État partenaire de la CAE, dans l’UE ou dans l’un des autres pays ou territoires visés aux articles 4 et 5 et à l’article 6, paragraphe 2, et conformément au présent protocole.

ARTICLE 30

**Conservation des preuves de l’origine et des documents probants**

1. L’exportateur qui sollicite la délivrance d’un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conserve les documents visés à l’article 18, paragraphe 3, pendant cinq (5) ans dans les États partenaires de la CAE et pendant trois (3) ans au moins dans l’UE.

2. L’exportateur qui établit une déclaration d’origine conserve pendant trois (3) ans au moins une copie de ladite déclaration, de même que les documents visés à l’article 22, paragraphe 3.

3. Le fournisseur qui établit une déclaration du fournisseur conserve une copie de la déclaration et de la facture, des bons de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que les documents visés à l’article 29, pendant cinq (5) ans dans les États partenaires de la CAE et pendant trois (3) ans au moins dans l’UE.

4. Les autorités douanières du pays d’exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 conservent le formulaire de demande visé à l’article 18, paragraphe 2, pendant cinq (5) ans dans les États partenaires de la CAE et pendant trois (3) ans au moins dans l’UE.

5. Les autorités douanières du pays d’importation conservent les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d’origine qui leur sont présentés pendant cinq (5) ans dans les États partenaires de la CAE et pendant trois (3) ans au moins dans l’UE.

ARTICLE 31

**Discordances et erreurs formelles**

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l’origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l’accomplissement des formalités d’importation des produits n’entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l’origine, s’il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l’origine n’entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l’exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 32

**Montants exprimés en euros pour les marchandises visées à l’article 22, paragraphe 1, point b) et à l’article 27, paragraphe 3**

1. Pour l’application des dispositions de l’article 22, paragraphe 1, point b), et de l’article 27, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l’euro, les montants exprimés dans la monnaie nationale d’un État partenaire de la CAE, des États membres de l’Union européenne ou des autres pays ou territoires visés aux articles 3, 4, 5 et 6, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement en fonction des taux de change conformément aux paragraphes 2 à 4. Le taux de change fixé n’est pas applicable à des fins fiscales.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l’article 22, paragraphe 1, point b), ou de l’article 27, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale quelconque sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d’octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission européenne au plus tard le 15 octobre et sont appliqués à partir du 1er janvier de l’année suivante. La Commission européenne notifie les montants en question à tous les pays concernés.

4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d’un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d’un montant exprimé en euros si, au moment de l’adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d’arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l’objet d’un réexamen par le comité sur demande de l’UE ou des États partenaires de la CAE. Lors de ce réexamen, le comité examine l’opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il peut décider de modifier les montants exprimés en euros.

**TITRE V**

**COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

ARTICLE 33

**Conditions administratives permettant aux produits de bénéficier du présent accord**

1. Les produits originaires des États partenaires de la CAE ou de l’UE au sens du présent protocole ne bénéficient, au moment de la déclaration d’importation en douane, des préférences résultant du présent accord que s’ils ont été exportés à partir de la date à laquelle le pays d’exportation respecte les dispositions prévues au paragraphe 2.

2. Les parties s’engagent à mettre en place:

a) les mesures nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent protocole, y compris, s’il y a lieu, les mesures nécessaires à l’application des articles 4, 5 et 6;

b) les structures et systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l’origine des produits ainsi qu’au respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

3. Les parties notifient les informations visées à l’article 34.

ARTICLE 34

**Notification des autorités douanières**

1. Les États partenaires de la CAE et les États membres de l’Union européenne se communiquent mutuellement, par l’intermédiaire du secrétariat de la CAE et de la Commission européenne, les adresses des autorités douanières chargées de délivrer et de vérifier les certificats de circulation EUR.1 ainsi que les déclarations d’origine ou les déclarations du fournisseur, de même que des spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance de ces certificats.

Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d’origine ou les déclarations du fournisseur sont acceptés pour l’application du traitement préférentiel à partir de la date à laquelle l’information est reçue par le secrétariat de la CAE et la Commission européenne.

2. Les États partenaires de la CAE et les États membres de l’Union européenne s’informent mutuellement et sans délai de tout changement concernant les informations visées au paragraphe 1.

3. Les autorités visées au paragraphe 1 agissent sous l’autorité du gouvernement du pays concerné. Les autorités chargées du contrôle et de la vérification appartiennent aux pouvoirs publics du pays concerné.

ARTICLE 35

**Méthodes de coopération administrative**

1. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, l’UE, les États partenaires de la CAE et les autres pays et territoires visés aux articles 3, 4 et 5 se prêtent mutuellement assistance, par l’entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l’authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations d’origine ou des déclarations du fournisseur et de l’exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

2. Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d’origine ont été respectées dans les différents États partenaires de la CAE, dans l’UE et dans les autres pays et territoires visés aux articles 4, 5 et 6 concernés.

ARTICLE 36

**Contrôle des preuves de l’origine**

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l’origine est effectué sur la base d’une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières du pays d’importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Aux fins de l’application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d’importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d’origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d’exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une demande de vérification. À l’appui de leur demande, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l’origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d’exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l’exportateur ou du fabricant ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités douanières du pays d’importation décident de surseoir à l’octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l’attente des résultats du contrôle, elles offrent à l’importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d’un État partenaire de la CAE, de l’UE ou de l’un des autres pays et territoires visés aux articles 3, 4, 5 et 6 et s’ils remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l’absence de réponse à l’expiration d’un délai de dix (10) mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements pour déterminer l’authenticité du document en cause ou l’origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Les parties se réfèrent à l’article 7 du protocole nº 2 sur l’assistance administrative mutuelle en matière douanière pour les enquêtes communes relatives aux preuves de l’origine.

ARTICLE 37

**Contrôle des déclarations du fournisseur**

1. Le contrôle des déclarations du fournisseur est réalisé sur la base d’une analyse des risques et de manière aléatoire, ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou établir une déclaration d’origine ont des doutes fondés en ce qui concerne l’authenticité du document ou l’exactitude des renseignements fournis dans ce document.

2. Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l’État dans lequel la déclaration a été établie de délivrer une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l’annexe VI du présent protocole. Les autorités de certification auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise ont également la possibilité de demander à l’exportateur de produire une fiche de renseignements délivrée par les autorités douanières de l’État dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignements est conservé par le bureau qui l’a délivré pendant cinq (5) ans dans le cas des États partenaires de la CAE et pendant au moins trois (3) ans dans le cas de l’UE.

3. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ses résultats dans un délai de dix (10) mois. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et doivent permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou pour établir une déclaration d’origine.

4. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes du fournisseur ou tout autre contrôle estimé utile afin de vérifier l’exactitude de la déclaration du fournisseur.

5. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations d’origine délivrés ou établis sur la base d’une déclaration inexacte du fournisseur sont considérés comme non valables.

ARTICLE 38

**Règlement des différends**

Lorsque des différends survenus à l’occasion des contrôles visés aux articles 36 et 37 ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d’interprétation du présent protocole, ils sont soumis au comité.

Dans tous les cas, le règlement des différends entre l’importateur et les autorités douanières du pays d’importation s’effectue conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 39

**Sanctions**

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 40

**Dérogations**

1. Des dérogations au présent protocole peuvent être adoptées par le comité lorsque le développement d’industries existantes ou l’implantation d’industries nouvelles dans les États partenaires de la CAE le justifient.

À cet effet, l’État ou les États partenaires de la CAE concernés, avant ou en même temps que la saisine du comité, informent l’UE de leur demande, sur la base d’un dossier justificatif établi conformément au paragraphe 2.

L’UE accède à toutes les demandes des États partenaires de la CAE qui sont dûment justifiées au sens du présent article et qui ne peuvent causer de préjudice grave à une industrie établie de l’UE.

2. Afin de faciliter l’examen de la demande de dérogation par le comité, l’État ou les États partenaires de la CAE demandeurs fournissent à l’appui de leur demande, au moyen du formulaire figurant à l’annexe VII du présent protocole, des renseignements aussi complets que possible, portant en particulier sur les éléments suivants:

a) dénomination du produit fini;

b) nature et quantité des matières originaires de pays tiers;

c) nature et quantité des matières originaires des États partenaires de la CAE ou des pays et territoires visés aux articles 4 et 5 ou des matières qui y ont été transformées;

d) procédés de fabrication;

e) valeur ajoutée;

f) effectifs employés dans l’entreprise concernée;

g) volume escompté des exportations vers l’UE;

h) autres possibilités d’approvisionnement en matières premières;

i) justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver de nouvelles sources d’approvisionnement;

j) autres observations.

Ces mêmes dispositions s’appliquent en ce qui concerne les prorogations éventuelles.

Le comité peut modifier le formulaire.

3. L’examen des demandes tient compte en particulier:

a) du niveau de développement ou de la situation géographique de l’État ou des États partenaires de la CAE concernés;

b) des cas où l’application des règles d’origine existantes affecterait sensiblement la capacité, pour une industrie existante dans un État partenaire de la CAE, de poursuivre ses exportations vers l’UE, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d’activités;

c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d’importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d’origine et où une dérogation favorisant la réalisation d’un programme d’investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

4. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d’origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

5. Il est tenu compte tout spécialement, dans l’examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels entrent des matières originaires de pays en développement voisins, de pays les moins avancés ou de pays en développement avec lesquels un ou plusieurs États partenaires de la CAE ont des relations particulières, à condition qu’une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, la dérogation est accordée pour autant qu’elle ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à un secteur économique de l’UE ou d’un ou de plusieurs de ses États membres.

7. Sans préjudice et en complément des paragraphes 1 à 6, des dérogations concernant les longes de thon de la position nº 1604 produites à partir de thon non originaire relevant des nos 0302 et 0303 sont octroyées dans les limites d’un contingent annuel de 5 000 tonnes. Les demandes de dérogation sont introduites par les États partenaires de la CAE, compte tenu du contingent susmentionné, auprès du comité qui accorde ces dérogations de façon automatique et les applique par voie de décision.

8. Le comité prend toutes les dispositions nécessaires pour qu’une décision intervienne dans les meilleurs délais et en tout cas soixante-quinze (75) jours ouvrables au plus tard après la réception de la demande par le co-président UE du comité. Si l’UE n’informe pas un État partenaire de la CAE de sa position concernant la demande dans ce délai, la demande est considérée comme acceptée.

9. a) Les dérogations sont valables pour une période, de cinq (5) ans en général, à déterminer par le comité.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions sans qu’une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que l’État partenaire de la CAE concerné apporte, trois (3) mois avant la fin de chaque période, la preuve qu’il ne peut toujours pas satisfaire aux dispositions du présent protocole auxquelles il a été dérogé.

S’il est fait objection à la prorogation, le comité examine cette objection dans les meilleurs délais et décide ou non une nouvelle prorogation de la dérogation. Il procède selon les conditions prévues au paragraphe 8. Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des interruptions dans l’application de la dérogation.

c) Au cours des périodes visées aux points a) et b), le comité peut procéder à un réexamen des conditions d’application de la dérogation s’il s’avère qu’un changement important est intervenu dans les éléments de fait en ayant motivé l’adoption. À l’issue de cet examen, il peut décider de modifier les termes de sa décision quant au champ d’application de la dérogation ou à toute autre condition précédemment fixée.

**TITRE VI**

**CEUTA ET MELILLA**

ARTICLE 41

**Conditions particulières**

1. Le terme «UE» utilisé dans le présent protocole n’inclut pas Ceuta et Melilla. L’expression «produits originaires de l’UE» n’inclut pas les produits originaires de Ceuta et Melilla.

2. Les dispositions du présent protocole sont applicables mutatis mutandis pour déterminer si des produits importés à Ceuta et Melilla peuvent être considérés comme originaires d’un État partenaire de la CAE.

3. Lorsque des produits entièrement obtenus à Ceuta, Melilla ou dans l’UE font l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans un État partenaire de la CAE, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus dans un État partenaire de la CAE.

4. Les ouvraisons ou transformations effectuées à Ceuta, Melilla ou dans l’UE sont réputées avoir été effectuées dans un État partenaire de la CAE, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l’objet d’ouvraisons ou de transformations dans un État partenaire de la CAE.

5. Pour l’application des paragraphes 3 et 4, les opérations insuffisantes visées à l’article 9 du présent protocole ne sont pas considérées comme des ouvraisons ou des transformations.

6. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 42

**Révision et application des règles d’origine**

1. Conformément aux articles 9 et 142 du présent accord, le présent protocole, y compris ses annexes, fait l’objet, tous les cinq (5) ans à partir de l’entrée en vigueur du présent accord ou chaque fois que les États partenaires de la CAE ou l’UE en font la demande, d’un réexamen en vue d’en modifier ou d’en adapter si nécessaire les dispositions, en particulier compte tenu du principe selon lequel, lorsque cela est possible et avec l’accord des deux parties, la même règle d’origine s’applique aux exportations des deux parties pour chacune des règles spécifiques à un produit de l’annexe II. Lors de ce réexamen, les parties prennent également en compte les besoins de développement des États partenaires de la CAE, comme le développement des technologies, des processus de production ou de tous les autres facteurs.

La mise en œuvre des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

2. Conformément à l’article 29 du présent accord, le comité a notamment les tâches suivantes:

a) adopter des décisions relatives au cumul dans les conditions établies à l’article 6;

b) adopter des décisions concernant les dérogations au présent protocole dans les conditions établies à l’article 40;

c) recommander au conseil APE des modifications à apporter au présent protocole.

ARTICLE 43

**Modification du protocole**

Le conseil APE peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 44

**Annexes**

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 45

**Mise en œuvre du protocole**

L’UE et les États partenaires de la CAE prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

**ANNEXE I**

Protocole nº 1

Notes introductives à la liste de l’annexe II

Note 1

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l’article 8 du protocole.

Note 2

1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions portées dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4 et 5 ou 6. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d’un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 et 5 ou 6 ne s’applique qu’à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu’un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 et 5 ou 6 s’applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d’une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l’objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4 et 5 ou 6.

4. Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4 et dans les colonnes 5 et 6, l’exportateur a le choix d’appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou la colonne 4 ou celle énoncée dans la colonne 5 ou la colonne 6, selon le cas. Lorsqu’aucune règle n’est prévue dans la colonne 4 ou 6, la règle énoncée dans la colonne 3 ou 5 doit être appliquée.

Note 3

1. Les dispositions de l’article 8 du présent protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d’autres produits s’appliquent que ce caractère ait été acquis dans l’usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de l’Union européenne ou des États partenaires de la CAE.

Exemple

Un moteur du nº 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d’être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d’ébauches de forge en aciers alliés du nº ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l’UE par forgeage d’un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits du nº ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu’elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l’Union européenne. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu’il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d’ouvraison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l’inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d’autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d’élaboration déterminé peuvent être utilisées, l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l’utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l’est pas.

3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu’une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d’être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l’expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº…» implique que seules des matières classées dans la même position que le produit dont la désignation est différente de celle du produit telle qu’elle apparaît dans la colonne 2 de la liste peuvent être utilisées.

4. Lorsqu’une règle de la liste précise qu’un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu’une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n’implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple

La règle applicable aux tissus des nos 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l’être également. Cette règle n’implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d’utiliser l’une ou l’autre de ces matières ou même les deux ensemble.

5. Lorsqu’une règle de la liste prévoit qu’un produit doit être fabriqué à partir d’une matière déterminée, cette condition n’empêche évidemment pas l’utilisation d’autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles).

Exemple

La règle relative aux produits alimentaires préparés du nº 1904 qui exclut expressément l’utilisation des céréales et de leurs dérivés n’interdit évidemment pas l’emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d’autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s’applique pas aux produits qui, bien qu’ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l’être à partir d’une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple

Dans le cas d’un vêtement ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s’il est prévu que ce type d’article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n’est pas possible d’employer des tissus non tissés, même s’il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu’il convient d’utiliser est celle située à l’état d’ouvraison qui est immédiatement antérieur aux fils, c’est-à-dire à l’état de fibres.

6. S’il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s’ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s’appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

1. L’expression «fibres naturelles», lorsqu’elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.

2. L’expression «fibres naturelles» couvre le crin du nº 0503, la soie des nos 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nos 5101 à 5105, les fibres de coton des nos 5201 à 5203 et les autres fibres d’origine végétale des nos 5301 à 5305.

3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou fils de papier.

4. L’expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5

1. Lorsqu’il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-dessous).

2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s’applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

* la soie,
* la laine,
* les poils grossiers,
* les poils fins,
* le crin,
* le coton,
* les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
* le lin,
* le chanvre,
* le jute et les autres fibres libériennes,
* le sisal et les autres fibres textiles du genre «agave»,
* le coco, l’abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
* les filaments synthétiques,
* les filaments artificiels,
* les filaments conducteurs électriques,
* les fibres synthétiques discontinues de polypropylène,
* les fibres synthétiques discontinues de polyester,
* les fibres synthétiques discontinues de polyamide,
* les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile,
* les fibres synthétiques discontinues de polyimide,
* les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène,
* les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène,
* les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle,
* les autres fibres synthétiques discontinues,
* les fibres artificielles discontinues de viscose,
* les autres fibres artificielles discontinues,
* les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés,
* les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés,
* les produits du nº 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d’une âme consistant, soit en une bande mince d’aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l’aide d’une colle transparente ou colorée,
* les autres produits du nº 5605.

Exemple

Un fil du nº 5205 obtenu à partir de fibres de coton du nº 5203 et de fibres synthétiques discontinues du nº 5506 est un fil mélangé. C’est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu’à une valeur de 10 % en poids du fil.

Exemple

Un tissu de laine du nº 5112 obtenu à partir de fils de laine du nº 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du nº 5509 est un tissu mélangé. C’est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d’origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n’excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple

Une surface textile touffetée du nº 5802 obtenue à partir de fils de coton du nº 5205 et d’un tissu de coton du nº 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du nº 5205 et d’un tissu synthétique du nº 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

3. Dans le cas des produits incorporant des «fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

4. Dans le cas des produits formés d’«une âme consistant soit en une bande mince d’aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d’aluminium, d’une largeur n’excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique», cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l’objet, dans la liste, d’une note en bas de page renvoyant à la présente note introductive, des garnitures ou des accessoires en matières textiles qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisés, à condition que leur poids n’excède pas 10 % du poids total des matières textiles incorporées dans leur fabrication.

Les garnitures et les accessoires en matières textiles concernés sont ceux classés dans les chapitres 50 à 63. Les doublures et les toiles tailleur ne sont pas considérées comme des garnitures et des accessoires.

2. Les garnitures, les accessoires et les autres produits utilisés qui contiennent des matières textiles n’ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3, même s’ils ne sont pas couverts par la note 3.5.

3. Conformément aux dispositions de la note 3.5, les garnitures, accessoires ou autres produits non originaires qui ne contiennent pas de matières textiles peuvent, dans tous les cas, être librement utilisés lorsqu’ils ne peuvent pas être fabriqués à partir des matières qui sont mentionnées dans la colonne 3 de la liste.

Par exemple[[10]](#footnote-10), si une règle dans la liste prévoit, pour un article particulier en matière textile, comme une blouse, que des fils doivent être utilisés, cela n’interdit pas l’utilisation d’articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne peuvent pas être fabriqués à partir de matières textiles.

4. Lorsqu’une règle de pourcentage s’applique, la valeur des garnitures et accessoires doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

1. Les «traitements définis» aux fins des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé[[11]](#footnote-11);

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l’extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: traitement à l’acide sulfurique concentré ou à l’oléum ou à l’anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l’alkylation;

i) l’isomérisation.

2. Les «traitements définis», aux fins des nos 2710, 2711 et 2712, sont les suivants:

a) la distillation sous vide;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé[[12]](#footnote-12);

c) le craquage;

d) le reformage;

e) l’extraction par solvants sélectifs;

f) le traitement comportant l’ensemble des opérations suivantes: traitement à l’acide sulfurique concentré ou à l’oléum ou à l’anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;

g) la polymérisation;

h) l’alkylation;

i) l’isomérisation;

j) la désulfuration, avec emploi d’hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du nº ex 2710, conduisant à une réduction d’au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du nº 2710;

l) uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du nº ex 2710: le traitement à l’hydrogène, autre que la désulfuration, dans lequel l’hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l’aide d’un catalyseur. Les traitements de finition à l’hydrogène d’huiles lubrifiantes relevant du nº ex 2710 ayant notamment comme but d’améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;

m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les *fuel oils* relevant du nº ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300° C, selon la méthode ASTM D 86;

n) le traitement par l’effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les *fuel oils* du nº ex 2710.

3. Aux fins des nos ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l’eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l’obtention d’une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes les combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l’origine.

Note 8

**Dispositions générales relatives à certaines marchandises agricoles**

1. Toutes les marchandises agricoles relevant des chapitres 6, 7, 8, 9, 10 et 12 et du nº 2401 qui sont cultivées ou récoltées sur le territoire d’un pays bénéficiaire sont considérées comme originaires du territoire de ce pays, même si elles ont été cultivées à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d’autres parties vivantes de végétaux importées d’un autre pays.

2. Dans les cas où la quantité de sucre non originaire incorporé à un produit donné fait l’objet de limitations, le calcul de ces limitations prend en compte le poids des sucres relevant des nos 1701 (saccharose) et 1702 (comme le fructose, le glucose, le lactose, le maltose, l’isoglucose ou le sucre inverti) mis en œuvre dans la fabrication du produit final, ainsi que dans la fabrication des produits non originaires incorporés dans le produit final.

**ANNEXE II**

LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRE

Les produits mentionnés sur la liste ne sont pas tous régis par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord.

| **Position SH** | **Description du produit** | **Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire** | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **------------(3)-------------ou---------------(4)** | | **-----------(5)-------------ou---------------(6)** | | |
|  |  | **Pour les exportations de l’UE vers la CAE** | **Pour les exportations de l’UE vers la CAE** | **Pour les exportations de la CAE vers l’UE** | **Pour les exportations de la CAE vers l’UE** | |
| Chapitre 01 | Animaux vivants | Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus |  | Tous les animaux du chapitre 1 utilisés doivent être entièrement obtenus |  | |
| Chapitre 02 | Viandes et abats comestibles | Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus |  | Fabrication dans laquelle toutes les viandes et tous les abats comestibles contenus dans les produits de ce chapitre doivent être entièrement obtenus |  | |
| ex Chapitre 03 | Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques; à l’exclusion des: | Tous les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques doivent être entièrement obtenus |  | Tous les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques doivent être entièrement obtenus |  | |
| 0304 | Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit |  | |
| 0305 | Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l’alimentation humaine | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit |  | |
| ex 0306 | Crustacés, même décortiqués, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l’eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l’alimentation humaine | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit |  | |
|  | Crustacés fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | |
| ex 0307 | Mollusques, même séparés de leur coquille, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l’alimentation humaine | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit |  | |
|  | Mollusques fumés, même séparés de leur coquille, même cuits avant ou pendant le fumage | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | |
| ex 0308 | Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d’invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à la consommation humaine  Invertébrés aquatiques fumés autres que les crustacés et mollusques, même cuits avant ou pendant le fumage | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues  Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 3 utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit  Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | |
| Chapitre 04 | Lait et produits de la laiterie; œufs d’oiseaux; miel naturel; produits comestibles d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 4 doivent être entièrement obtenues, et  - le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | Fabrication dans laquelle:  - toutes les matières du chapitre 4 doivent être entièrement obtenues, et  - le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 05 | Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| Chapitre 06 | Plantes vivantes et produits de la floriculture | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| Chapitre 07 | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| Chapitre 08 | Fruits comestibles; écorces d’agrumes ou de melons | Fabrication dans laquelle les tous les fruits comestibles et les écorces d’agrumes et de melons du chapitre 8 utilisés doivent être entièrement obtenus, et  - le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | Fabrication dans laquelle les tous les fruits comestibles et les écorces d’agrumes et de melons du chapitre 8 utilisés doivent être entièrement obtenus, et  - le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 09 | Café, thé, maté et épices | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| Chapitre 10 | Céréales | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| ex Chapitre 11 | Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 10 et 11, des nos 0701 et 2303 et de la sous-position 0710 10 doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 10 et 11, des nos 0701 et 2303 et de la sous-position 0710 10 doivent être entièrement obtenues |  | |
| 1101 | Farines de froment (blé) ou de méteil | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | |
| Chapitre 12 | Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| Chapitre 13 | Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 14 | Matières à tresser et autres produits d’origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| ex Chapitre 15 | Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d’origine animale ou végétale; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion des matières de la même sous-position que le produit |  | |
| 1501 à 1504 | Graisses de porc, de volaille, de bovins, d’ovins ou de caprins, de poissons, etc. | Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | |
| 1505, 1506 et 1520 | Graisse de suint et substances grasses dérivées | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 15 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  | |
| 1509 et 1510 | Huile d’olive et ses fractions | Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| 1516 et 1517 | Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées  Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d’huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du nº 1516 | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 16 | Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d’autres invertébrés aquatiques | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exception des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2 et des matières du chapitre 16 obtenues à partir des viandes ou des abats comestibles du chapitre 2, et  - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 et les matières du chapitre 16 obtenues à partir de poissons et de crustacés, de mollusques et d’autres invertébrés aquatiques du chapitre 3 qui sont utilisées sont entièrement obtenues |  | |
| ex Chapitre 17 | Sucres et sucreries; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | |
| 1702 | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l’état solide; sirops de sucres bruts sans addition d’aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1101 à 1108, 1701 et 1703 ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières des nos 1101 à 1108, 1701 et 1703 ne doit pas excéder 30 % du poids du produit final |  | |
| 1704 | Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle: - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 %  du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | |
| ex Chapitre 18 | Cacao et ses préparations | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | |
| 1806 | Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 19 | Préparations à base de céréales, de farines, d’amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids des matières utilisées relevant des chapitres 2, 3 et 16 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et  - le poids des matières utilisées relevant des nos 1006, 1101 et 1108 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids des matières utilisées relevant des chapitres 2, 3 et 16 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et  - le poids des matières utilisées relevant des nos 1006, 1101 et 1108 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | |
| ex Chapitre 20 | Préparations de légumes, de fruits ou d’autres parties de plantes; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| 2002 et 2003 | Tomates, champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| ex 2001 | Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d’une teneur en poids d’amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l’acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| ex 2004 et  ex 2005 | Pommes de terre sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu’au vinaigre ou à l’acide acétique | Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| ex 2008 | Fruits à coques, sans addition de sucre ou d’alcool | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exception de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids du sucre ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 21 | Préparations alimentaires diverses | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | |
| Chapitre 22 | Boissons, liquides alcooliques et vinaigres | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, ainsi que des nos 2004, 2207 et 2208, dans laquelle:  - toutes les matières utilisées qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, ainsi que des nos 2004, 2207 et 2208, dans laquelle:  - toutes les matières utilisées qui relèvent des sous-positions 0806 10, 2009 61 et 2009 69 sont entièrement obtenues |  | |
| 2202 | Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d’autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l’exclusion des jus de fruits ou de légumes du nº 2009 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel  du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - le poids individuel  du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | |
| ex Chapitre 23 | Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | |
| 2302 et ex 2303 | Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d’autres traitements des céréales ou des légumineuses Résidus d’amidonnerie | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières du chapitre 10 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle le poids des matières du chapitre 10 utilisées ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final |  | |
| 2309 | Préparations des types utilisés pour l’alimentation des animaux | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues, et  - le poids des matières des chapitres 10 et 11 et des nos 2302 et 2303 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre  et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle:  - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues, et  - le poids des matières des chapitres 10 et 11 et des nos 2302 et 2303 ne doit pas excéder 20 % du poids du produit final, et  - le poids individuel du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final, et  - le poids total combiné du sucre et des matières du chapitre 4 utilisés ne doit pas excéder 60 % du poids du produit final |  | |
| ex Chapitre 24 | Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids des matières du chapitre 24 utilisées ne doit pas excéder 30 % du poids total des matières du chapitre 24 utilisées |  | |
| 2401 | Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac | Tous les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac relevant du chapitre 24 doivent être entièrement obtenus |  | Tous les tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac relevant du chapitre 24 doivent être entièrement obtenus |  | |
| 2402 | Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 10, dans laquelle:  - 10 % au moins en poids des tabacs bruts ou non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus, et  - 10 % au moins en poids de toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | Fabrication à partir de matières de toute position à l’exclusion de celle dont relève le produit et du tabac à fumer de la sous-position 2403 10, dans laquelle:  - 10 % au moins en poids des tabacs bruts ou non fabriqués ou des déchets de tabac du nº 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus, et  - 10 % au moins en poids de toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues |  | |
| ex Chapitre 25 | Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2519 | Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, autre que la magnésie électrofondue et la magnésie calcinée à mort (frittée) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé |  | |
| Chapitre 26 | Minerais, scories et cendres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | |
| ex Chapitre 27 | Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2707 | Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu’à 250 °C (y compris les mélanges d’essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[13]](#footnote-13) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[14]](#footnote-14) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2710 | Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d’huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l’élément de base | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[15]](#footnote-15) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[16]](#footnote-16) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2711 | Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[17]](#footnote-17) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[18]](#footnote-18) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2712 | Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, *slack wax*, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d’autres procédés, même colorés | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[19]](#footnote-19) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[20]](#footnote-20) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 2713 | Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[21]](#footnote-21) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques[[22]](#footnote-22) | Autres opérations dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 28 | Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d’éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d’isotopes; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2811 | Trioxyde de soufre | Fabrication à partir de dioxyde de soufre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de dioxyde de soufre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2840 | Perborate de sodium | Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydraté | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydraté | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit  . | |
| ex 2842 10 | Aluminosilicates de constitution chimique non définie | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| 2843 | Métaux précieux à l’état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 2843 |  | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 2843 |  | |
| ex 2852 | Composés de mercure d’éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
|  | - Composés de mercure constitués d’autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’oxygène exclusivement:  -- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés  -- Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  Fabrication à partir de matières de toute position | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Composés de mercure constitués d’autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 2843 |  | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 2843 |  | |
|  | - Caséinates et autres dérivés des caséines, contenant des composés de mercure; colles caséines, contenant des composés de mercure  - Autres albumines, albuminates et autres dérivés des albumines, contenant des composés de mercure  - Peptones et leurs dérivés, contenant des composés de mercure; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs, contenant des composés de mercure; poudre de peau, traitée ou non au chrome, contenant des composés de mercure | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
|  | - Composés de mercure d’acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  *ou*  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit  *ou*  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
|  | - Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, contenant des composés de mercure, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés, contenant des composés de mercure | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, contenant des composés de mercure | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 29 | Produits chimiques organiques; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2905 | Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l’éthanol | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| 2905 43, 2905 44 et 2905 45 | Mannitol; D-glucitol (sorbitol); Glycérol | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| 2915 | Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2932 | - Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières du nº 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| - Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés | Fabrication à partir de matières de toute position | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| 2933 | Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| 2934 | Acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2937 | Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones: |  |  |  |  | |
|  | - Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclusivement | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres acides nucléiques et leurs sels; autres composés hétérocycliques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex 2939 11 | Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d’alcaloïdes | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | Fabrication à partir de matières de toute position, dans laquelle le poids du sucre utilisé ne doit pas excéder 40 % du poids du produit final |  | |
| ex Chapitre 30 | Produits pharmaceutiques | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  | |
| ex 3002 | - Autres composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d’azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non), sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; autres composés hétérocycliques, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des nos 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
|  | Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse, sous la forme de peptides et de protéines (autres que les articles du nº 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones, sous la forme de peptides et de protéines (autres que les articles du nº 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Autres polyéthers, sous formes primaires, sous la forme de peptides et de protéines qui participent directement à la régulation des processus immunologiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[23]](#footnote-23) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[24]](#footnote-24) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3006 | Appareillages identifiables de stomie en matières plastiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
|  | Fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l’art dentaire et barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l’art dentaire, résorbables ou non:  -- En matières plastiques:  --- Feuilles ou pellicules d’ionomères  --- Bandes métallisées en matières plastiques  --- Autres | Fabrication à partir d’un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d’éthylène et de l’acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium  Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d’une épaisseur inférieure à 23 microns[[25]](#footnote-25)  Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir d’un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d’éthylène et de l’acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium  Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d’une épaisseur inférieure à 23 microns[[26]](#footnote-26)  Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
|  | -- En tissu | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage  ou  Tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage | Torsion ou texturation accompagnées de tricotage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage  ou  Tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage | Torsion ou texturation accompagnées de tricotage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit | |
| 3006 70 | Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3006 92 | Déchets pharmaceutiques:  Autres produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| Chapitre 31 | Engrais | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| Chapitre 32 | Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| Chapitre 33 | Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 34 | Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d’entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l’art dentaire» et compositions pour l’art dentaire à base de plâtre; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| 3404 | Cires artificielles et cires préparées:  - À base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  | |
| Chapitre 35 | Matières albuminoïdes; produits à base d’amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
| Chapitre 36 | Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| Chapitre 37 | Produits photographiques ou cinématographiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 38 | Produits divers des industries chimiques; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3803 | *Tall oil* raffiné | Raffinage du *tall oil* brut | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Raffinage du *tall oil* brut | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3805 | Essence de papeterie au sulfate, épurée | Épuration comportant la distillation ou le raffinage d’essence de papeterie au sulfate, brute | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Épuration comportant la distillation ou le raffinage d’essence de papeterie au sulfate, brute | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| 3806 30 | Gommes esters | Fabrication à partir d’acides résiniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir d’acides résiniques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| ex 3807 | Poix noire (brai ou poix de goudron végétal) | Distillation de goudron de bois | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Distillation de goudron de bois | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
| 3809 10 | Agents d’apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l’industrie textile, l’industrie du papier, l’industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
| 3823 | Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 3823  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 3823  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
| ex 3825 | Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d’épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre: |  |  |  |  | |
|  | - Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  | |
|  | - Déchets cliniques: gants, mitaines et moufles chirurgicaux | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
|  | - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | |
|  |  |  |  |  |  | |
| 3824 60 | Sorbitol autre que celui du nº 2905 | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et des matières relevant de la sous-position 2905 44. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et des matières relevant de la sous-position 2905 44. Toutefois, des matières de la même sous-position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | |
| ex Chapitre 39 | Matières plastiques et ouvrages en ces matières; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | |
| ex 3907 | Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[27]](#footnote-27)  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[28]](#footnote-28)  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
|  | Polyester | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A)  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de polycarbonate de tétrabromo(bisphénol A) |
| ex 3920 | - Feuilles ou pellicules d’ionomères | Fabrication à partir d’un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d’éthylène et de l’acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir d’un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d’éthylène et de l’acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex 3921 | Bandes métallisées en matières plastiques | Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d’une épaisseur inférieure à 23 microns[[29]](#footnote-29) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d’une épaisseur inférieure à 23 microns[[30]](#footnote-30) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 40 | Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 4012 | Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc: |  |  |  |  |
|  | - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc | Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés |  | Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celles qui relèvent des nos 4011 et 4012 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celles qui relèvent des nos 4011 et 4012 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 4101 à 4103 | Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d’équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus; peaux brutes d’ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées, ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du chapitre 41; autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés, ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par la note 1, point b) ou point c), du chapitre 41 | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| 4104 à 4106 | Cuirs et peaux épilés et peaux d’animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés | Retannage de cuirs et peaux tannés ou prétannés relevant des sous-positions 4104 11, 4104 19, 4105 10, 4106 21, 4106 31 ou 4106 91 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Retannage de cuirs et peaux tannés ou prétannés relevant des sous-positions 4104 11, 4104 19, 4105 10, 4106 21, 4106 31 ou 4106 91 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |
| 4107, 4112 et 4113 | Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les matières des sous-positions 4104 41, 4104 49, 4105 30, 4106 22, 4106 32 et 4106 92 ne peuvent être utilisées que si les cuirs et peaux tannés ou en croûte à l’état sec font l’objet d’une opération de retannage |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les matières des sous-positions 4104 41, 4104 49, 4105 30, 4106 22, 4106 32 et 4106 92 ne peuvent être utilisées que si les cuirs et peaux tannés ou en croûte à l’état sec font l’objet d’une opération de retannage |  |
| 4114 et  4115 | Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés; cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles  ou bandes, même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d’ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| Chapitre 42 | Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 43 | Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 4301 | Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103 | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| ex 4302 | Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: |  |  |  |  |
|  | - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires | Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |  | Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |  | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées |  |
| 4303 | Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du nº 4302 |  | Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du nº 4302 |  |
| ex Chapitre 44 | Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex 4407 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout | Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout |  | Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout |  |
| ex 4408 | Feuilles pour placage et feuilles pour contreplaqués d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d’une épaisseur n’excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout | Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout |  | Jointage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout |  |
| ex 4410 à  ex 4413 | Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  |
| ex 4415 | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension |  | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension |  |
| ex 4418 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (*shingles* et *shakes*) peuvent être utilisés |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (*shingles* et *shakes*) peuvent être utilisés |  |
|  | Baguettes et moulures | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  | Transformation sous forme de baguettes ou de moulures |  |
| ex 4421 | Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures | Fabrication à partir de bois de toute position, à l’exclusion des bois filés du nº 4409 |  | Fabrication à partir de bois de toute position, à l’exclusion des bois filés du nº 4409 |  |
| Chapitre 45 | Liège et ouvrages en liège | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 46 | Ouvrages de sparterie ou de vannerie | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 47 | Pâtes de bois ou d’autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 48 | Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 49 | Produits de l’édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 50 | Soie; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| ex 5003 | Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés | Cardage ou peignage de déchets de soie |  | Cardage ou peignage de déchets de soie |  |
| 5004 à ex 5006 | Fils de soie et fils de déchets de soie | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage ou torsion[[31]](#footnote-31) |  | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage ou torsion[[32]](#footnote-32) |  |
| 5007 | Tissus de soie ou de déchets de soie | Tissage[[33]](#footnote-33)  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[34]](#footnote-34) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 51 | Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 5106 à 5110 | Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[35]](#footnote-35) |  | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[36]](#footnote-36) |  |
| 5111 à 5113 | Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin | Tissage[[37]](#footnote-37)  *ou*  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[38]](#footnote-38) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 52 | Coton; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 5204 à 5207 | Fils de coton | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[39]](#footnote-39) |  | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[40]](#footnote-40) |  |
| 5208 à 5212 | Tissus de coton | Tissage[[41]](#footnote-41)  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[42]](#footnote-42) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 53 | Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 5306 à 5308 | Fils d’autres fibres textiles végétales; fils de papier | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[43]](#footnote-43) |  | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[44]](#footnote-44) |  |
| 5309 à 5311 | Tissus d’autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier | Tissage[[45]](#footnote-45)  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[46]](#footnote-46) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 5401 à 5406 | Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles[[47]](#footnote-47) |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles[[48]](#footnote-48) |  |
| 5407 et 5408 | Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels | Tissage[[49]](#footnote-49)  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[50]](#footnote-50) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 5501 à 5507 | Fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques |  | Extrusion de fibres artificielles ou synthétiques |  |
| 5508 à 5511 | Fils et fils à coudre | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[51]](#footnote-51) |  | Filage de fibres naturelles ou extrusion de fibres synthétiques ou artificielles avec filage[[52]](#footnote-52) |  |
| 5512 à 5516 | Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues | Tissage[[53]](#footnote-53)  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[54]](#footnote-54) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 56 | Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l’exclusion des: | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression[[55]](#footnote-55) |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles | Flocage accompagné de teinture ou d’impression[[56]](#footnote-56) |
| 5602 | Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: |  |  |  |  |
|  | - Feutres aiguilletés | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu.  Toutefois:  - des fils de filaments de polypropylène du nº 5402,  - des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou  - des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex,  peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication de tissu uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles[[57]](#footnote-57) | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu.  Toutefois:  - des fils de filaments de polypropylène du nº 5402,  - des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou  - des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex,  peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit | Fabrication de tissu uniquement dans le cas des feutres élaborés à partir de fibres naturelles[[58]](#footnote-58) |
|  | - Autres | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu  ou  Fabrication de tissu uniquement dans le cas d’autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles[[59]](#footnote-59) |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de fabrication de tissu  ou  Fabrication de tissu uniquement dans le cas d’autres feutres élaborés à partir de fibres naturelles[[60]](#footnote-60) |  |
| 5603 | Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés | Tout procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage |  | Tout procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage |  |
| 5604 | Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique: |  |  |  |  |
|  | - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles |  | Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles |  |
|  | - Autres | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles[[61]](#footnote-61) |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles, accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles[[62]](#footnote-62) |  |
| 5605 | Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues[[63]](#footnote-63) |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues[[64]](#footnote-64) |  |
| 5606 | Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du nº 5605 et autres que les fils de crins guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette» | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues  ou  Filage accompagné de flocage  ou  Flocage accompagné de teinture[[65]](#footnote-65) |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée d’un filage, ou filage de fibres naturelles et/ou synthétiques ou artificielles discontinues  ou  Filage accompagné de flocage  ou  Flocage accompagné de teinture[[66]](#footnote-66) |  |
| Chapitre 57 | Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tissage  ou  Fabrication à partir de fils de coco, de fils de sisal ou de fils de jute  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Touffetage accompagné de teinture ou d’impression  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de l’utilisation de techniques de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage[[67]](#footnote-67)  Toutefois:  - des fils de filaments de polypropylène du nº 5402,  - des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou  - des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit  Le tissu de jute peut être utilisé en tant que support |  | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tissage  ou  Fabrication à partir de fils de coco, de fils de sisal ou de fils de jute  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Touffetage accompagné de teinture ou d’impression  Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de l’utilisation de techniques de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage[[68]](#footnote-68)  Toutefois:  - des fils de filaments de polypropylène du nº 5402,  - des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou  - des câbles de filaments de polypropylène du nº 5501,  dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit  Le tissu de jute peut être utilisé en tant que support |  |
| ex Chapitre 58 | Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies; à l’exclusion des: | Tissage[[69]](#footnote-69)  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage[[70]](#footnote-70) | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), la valeur des tissus non imprimés n’excédant pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 5805 | Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l’aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 5810 | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  |
| 5901 | Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie | Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression |  | Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage | Flocage accompagné de teinture ou d’impression |
| 5902 | Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d’autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose: |  |  |  |  |
|  | - Contenant 90 % ou moins en poids de matières textiles | Tissage |  | Tissage |  |
|  | - Autres | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage |  |
| 5903 | Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du nº 5902 | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 5904 | Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage[[71]](#footnote-71) |  | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage[[72]](#footnote-72) |  |
| 5905 | Revêtements muraux en matières textiles: |  |  |  |  |
|  | - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d’autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d’autres matières | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage |  | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage |  |
|  | - Autres | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tissage  ou  Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit[[73]](#footnote-73) |  | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tissage  ou  Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit[[74]](#footnote-74) |  |
| 5906 | Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902: |  |  |  |  |
|  | - Étoffes de bonneterie | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage  ou  Tricotage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage[[75]](#footnote-75) |  | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage  ou  Tricotage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage[[76]](#footnote-76) |  |
|  | - Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage |  | Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles accompagnée de tissage |  |
|  | - Autres | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tissage |  | Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tissage |  |
| 5907 | Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d’atelier ou usages analogues | Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Tissage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression | Impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |
| 5908 | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: |  |  |  |  |
|  | - Manchons à incandescence, imprégnés | Fabrication à partir d’étoffes tubulaires tricotées |  | Fabrication à partir d’étoffes tubulaires tricotées |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 5909 à 5911 | Produits et articles textiles pour usages techniques:  - Disques et couronnes à polir, autres qu’en feutre, du nº 5911  - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d’autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du nº 5911  - Autres | Tissage  Tissage[[77]](#footnote-77)  Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles, accompagnés d’un tissage[[78]](#footnote-78)  ou  Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage |  | Tissage  Tissage[[79]](#footnote-79)  Extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels ou filage de fibres discontinues naturelles ou synthétiques ou artificielles, accompagnés d’un tissage[[80]](#footnote-80)  ou  Tissage accompagné de teinture ou d’enduisage |  |
| Chapitre 60 | Étoffes de bonneterie | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage  ou  Tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage  ou  Torsion ou texturation accompagnées de tricotage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Filage de fibres naturelles et/ou de fibres synthétiques ou artificielles discontinues ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage  ou  Tricotage accompagné de teinture, de flocage ou d’enduisage  ou  Flocage accompagné de teinture ou d’impression  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée de tricotage  ou  Torsion ou texturation accompagnées de tricotage, à condition que la valeur des fils avant torsion/texturation n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 61 | Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: |  |  |  |  |
|  | Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme | Fabrication à partir de tissus |  | Fabrication à partir de tissus |  |
|  | - Autres | Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage (articles tricotés directement en forme)  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d’un tricotage (articles tricotés directement en forme)[[81]](#footnote-81) |  | Filage de fibres discontinues naturelles et/ou synthétiques ou artificielles ou extrusion de fils de filaments synthétiques ou artificiels, accompagnés dans chaque cas d’un tricotage (articles tricotés directement en forme)  ou  Teinture de fils de fibres naturelles accompagnée d’un tricotage (articles tricotés directement en forme)[[82]](#footnote-82) |  |
| ex Chapitre 62 | Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu’en bonneterie; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de tissus |  | Fabrication à partir de tissus |  |
| 6213 et  6214 | Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: |  |  |  |  |
|  | Brodés | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)  ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur de ceux-ci n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[83]](#footnote-83)  ou  Confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[84]](#footnote-84) [[85]](#footnote-85) |  | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)  ou  Confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[86]](#footnote-86) [[87]](#footnote-87) | Fabrication à partir de tissus non brodés à condition que la valeur de ceux-ci n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[88]](#footnote-88) |
|  | - Autres | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)  ou  Confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[89]](#footnote-89) [[90]](#footnote-90) |  | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe) | Confection précédée d’une impression accompagnée d’au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit[[91]](#footnote-91) [[92]](#footnote-92) |
| ex 6217 | Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d’accessoires du vêtement, autres que celles du nº 6212: |  |  |  |  |
|  | Brodés | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)  ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur de ceux-ci n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[93]](#footnote-93) |  | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe) | Fabrication à partir de tissus non brodés à condition que la valeur de ceux-ci n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[94]](#footnote-94) |
|  | - Équipements antifeu en tissus recouverts d’une feuille de polyester aluminisée | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)  ou  Enduisage, à condition que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe)[[95]](#footnote-95) |  | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe) | Enduisage, à condition que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe)[[96]](#footnote-96) |
|  | - Triplures pour cols et poignets, découpées | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 63 | Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 6301 à 6304 | Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d’ameublement: |  |  |  |  |
|  | - En feutre, en non-tissés | Tout procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage, accompagné de confection (y compris la coupe) |  | Tout procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage, accompagné de confection (y compris la coupe) |  |
|  | - Autres: |  |  |  |  |
|  | -- Brodés | Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe)  ou  Fabrication à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur de ceux-ci n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit[[97]](#footnote-97) [[98]](#footnote-98) |  | Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe) | Fabrication à partir de tissus (autres qu’en bonneterie) non brodés, à condition que la valeur de ceux-ci n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit |
|  | -- Brodés | Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe) |  | Tissage ou tricotage accompagné de confection (y compris la coupe) |  |
| 6305 | Sacs et sachets d’emballage | Tissage ou tricotage et confection (y compris la coupe)[[99]](#footnote-99) |  | Tissage ou tricotage et confection (y compris la coupe)[[100]](#footnote-100) |  |
| 6306 | Bâches et stores d’extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: |  |  |  |  |
|  | - En non-tissés | Tout procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage, accompagné de confection (y compris la coupe) |  | Tout procédé de fabrication de non-tissés, y compris l’aiguilletage, accompagné de confection (y compris la coupe) |  |
|  | - Autres | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)[[101]](#footnote-101) [[102]](#footnote-102)  ou  Enduisage, à condition que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe) |  | Tissage accompagné de confection (y compris la coupe)[[103]](#footnote-103) [[104]](#footnote-104)  ou  Enduisage, à condition que la valeur du tissu avant enduisage n’excède pas 40 % du prix départ usine du produit, accompagné de confection (y compris la coupe) |  |
| 6307 | Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit |  |
| 6308 | Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d’articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 25 % du prix départ usine de l’assortiment |  | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 25 % du prix départ usine de l’assortiment |  |
| ex Chapitre 64 | Chaussures, guêtres et articles analogues; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d’autres parties inférieures du nº 6406 |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d’autres parties inférieures du nº 6406 |  |
| 6406 | Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| Chapitre 65 | Coiffures et parties de coiffures | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| Chapitre 66 | Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 67 | Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| ex Chapitre 68 | Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex 6803 | Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) | Fabrication à partir d’ardoise travaillée |  | Fabrication à partir d’ardoise travaillée |  |
| ex 6812 | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d’amiante ou en mélanges à base d’amiante et de carbonate de magnésium | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| ex 6814 | Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) |  | Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué) |  |
| Chapitre 69 | Produits céramiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 70 | Verre et ouvrages en verre; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 7006 | Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d’autres matières: |  |  |  |  |
|  | - Plaques de verre (substrats), recouvertes d’une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les standards du SEMII[[105]](#footnote-105) | Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du nº 7006 |  | Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du nº 7006 |  |
|  | - Autres | Fabrication à partir des matières du nº 7001 |  | Fabrication à partir des matières du nº 7001 |  |
| 7010 | Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d’emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Taille d’objets en verre, à condition que la valeur totale de l’objet en verre non taillé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Taille d’objets en verre, à condition que la valeur de l’objet en verre non taillé n’excède pas 60 % du prix départ usine du produit |
| 7013 | Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l’ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Taille d’objets en verre, à condition que la valeur totale de l’objet en verre non taillé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit  ou  Décoration à la main (à l’exclusion de l’impression sérigraphique) d’objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur totale de l’objet en verre soufflé n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Taille d’objets en verre, à condition que la valeur de l’objet en verre non taillé n’excède pas 60 % du prix départ usine du produit  ou  Décoration à la main (à l’exclusion de l’impression sérigraphique) d’objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l’objet en verre soufflé n’excède pas 60 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 7019 | Ouvrages (à l’exclusion des fils) en fibres de verre | Fabrication à partir:  - de mèches, stratifils (*rovings*) ou fils, non colorés, coupés ou non  - de laine de verre |  | Fabrication à partir:  - de mèches, stratifils (*rovings*) ou fils, non colorés, coupés ou non  - de laine de verre |  |
| ex Chapitre 71 | Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 7106, 7108 et 7110 | Métaux précieux: |  |  |  |  |
|  | Sous formes brutes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celles qui relèvent des nos 7106, 7108 et 7110  ou  Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110  ou  Fusion et/ou alliage de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110, entre eux ou avec des métaux communs |  | Fabrication à partir de matières qui ne relèvent pas des nos 7106, 7108 ou 7110 | Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110  ou  Fusion et/ou alliage de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110, entre eux ou avec des métaux communs |
|  | Sous formes mi-ouvrées ou en poudre | Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes |  | Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes |  |
| ex 7107,  ex 7109 et  ex 7111 | Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées | Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes |  | Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes |  |
| 7115 | Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 7117 | Bijouterie de fantaisie | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n’excède pas 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 72 | Fonte, fer et acier; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 7207 | Demi-produits en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206 |  | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206 |  |
| 7208 à 7216 | Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits des nos 7206 ou 7207 |  | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits des nos 7206 ou 7207 |  |
| 7217 | Fils en fer ou en aciers non alliés | Fabrication à partir de demi-produits du nº 7207 |  | Fabrication à partir de demi-produits du nº 7207 |  |
| 7218 91 et 7218 99 | Demi-produits | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou de la sous-position 7218 10 |  | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou de la sous-position 7218 10 |  |
| 7219 à 7222 | Produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits du nº 7218 |  | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits du nº 7218 |  |
| 7223 | Fils en aciers inoxydables | Fabrication à partir de demi-produits du nº 7218 |  | Fabrication à partir de demi-produits du nº 7218 |  |
| 7224 90 | Demi-produits | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou de la sous-position 7224 10 |  | Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou de la sous-position 7224 10 |  |
| 7225 à 7228 | Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés, en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224 |  | Fabrication à partir de lingots ou autres formes primaires ou de demi-produits des nos 7206, 7207, 7218 ou 7224 |  |
| 7229 | Fils en autres aciers alliés | Fabrication à partir de demi-produits du nº 7224 |  | Fabrication à partir de demi-produits du nº 7224 |  |
| ex Chapitre 73 | Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| ex 7301 | Palplanches | Fabrication à partir des matières du nº 7207 |  | Fabrication à partir des matières du nº 7207 |  |
| 7302 | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d’aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d’assise, plaques de serrage, plaques et barres d’écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails | Fabrication à partir des matières du nº 7206 |  | Fabrication à partir des matières du nº 7206 |  |
| 7304, 7305 et 7306 | Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier | Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7208, 7209, 7210, 7211, 7212, 7218, 7219, 7220 ou 7224 |  | Fabrication à partir des matières des nos 7206, 7207, 7208, 7209, 7210, 7211, 7212, 7218, 7219, 7220 ou 7224 |  |
| ex 7307 | Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO nº X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces | Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d’ébauches forgées, à condition que la valeur totale de celles-ci n’excède pas 35 % du prix départ usine du produit |  | Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d’ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit |  |
| 7308 | Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d’écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l’exception des constructions préfabriquées du nº 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du nº 7301 ne peuvent pas être utilisés |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du nº 7301 ne peuvent pas être utilisés |  |
| ex 7315 | Chaînes antidérapantes | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du nº 7315 utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 74 | Cuivre et ouvrages en cuivre; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 7403 | Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| Chapitre 75 | Nickel et ouvrages en nickel | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| ex Chapitre 76 | Aluminium et ouvrages en aluminium; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 7601 | Aluminium sous forme brute | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| 7607 | Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d’une épaisseur n’excédant pas 0,2 mm (support non compris) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 7606 |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 7606 |  |
| Chapitre 77 | Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé |  |  |  |  |
| ex Chapitre 78 | Plomb et ouvrages en plomb; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 7801 | Plomb sous forme brute: |  |  |  |  |
|  | - Plomb affiné | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
|  | - Autre | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 7802 ne peuvent pas être utilisés |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, les déchets et débris du nº 7802 ne peuvent pas être utilisés |  |
| Chapitre 79 | Zinc et ouvrages en zinc | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| Chapitre 80 | Étain et ouvrages en étain | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| Chapitre 81 | Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| ex Chapitre 82 | Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 8206 | Outils d’au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celles qui relèvent des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celles qui relèvent des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l’assortiment, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment |  |
| ex 8211 | Couteaux (autres que ceux du nº 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  |
| 8214 | Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d’outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  |
| 8215 | Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés |  |
| ex Chapitre 83 | Ouvrages divers en métaux communs; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex 8302 | Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, d’autres matières du nº 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, d’autres matières du nº 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 20 % du prix départ usine du produit |  |
| ex 8306 | Statuettes et autres objets d’ornement, en métaux communs | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, d’autres matières du nº 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, d’autres matières du nº 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n’excède pas 30 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 84 | Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 8407 | Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8408 | Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8427 | Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d’un dispositif de levage | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8482 | Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 85 | Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d’enregistrement ou de reproduction du son, appareils d’enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 8501 et 8502 | Moteurs et machines génératrices, électriques, groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8503  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8503 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex 8517 | Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d’images ou d’autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu’un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8519 | Appareils d’enregistrement ou de reproduction du son; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8522  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
|  | Magnétophones et autres appareils d’enregistrement du son,  même incorporant un dispositif de  reproduction du son | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 8521 | Appareils d’enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8522  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8522 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| ex 8523 | Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l’enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l’exclusion des produits du chapitre 37 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8525 | Appareils d’émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8526 | Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8527 | Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d’horlogerie | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8528 | Moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou des images: |  |  |  |  |
|  | - Moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision, des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l’information du nº 8471 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
|  | - Autres moniteurs et projecteurs, n’incorporant pas d’appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d’enregistrement ou de reproduction du son ou des images | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8529 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8535 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8538  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8538 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8536 | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n’excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques: |  |  |  |  |
|  | - Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques pour une tension n’excédant pas 1 000 V | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8538 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8538 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
|  | - Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques: |  |  |  |  |
|  | -- En matières plastiques | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
|  | -- En céramique | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
|  | -- En cuivre | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |
| 8537 | Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du nº 8517 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8538 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit et du nº 8538 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |
| 8540 11 et 8540 12 | Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8542 | Circuits intégrés électroniques: |  |  |  |  |
| ex 8542 31, ex 8542 32, ex 8542 33 et 8542 39 | - Circuits intégrés monolithiques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  ou  Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l’introduction sélective d’un dopant adéquat, qu’il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays tiers |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit  ou  Opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l’introduction sélective d’un dopant adéquat, qu’il soit ou non assemblé et/ou testé dans un pays tiers |  |
|  | - Puces multiples faisant partie de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8544 | Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l’électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8545 | Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8546 | Isolateurs en toutes matières pour l’électricité | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8547 | Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d’assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du nº 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs; isolés intérieurement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8548 | Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d’accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d’usage et accumulateurs électriques hors d’usage; parties électriques de machines ou d’appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 86 | Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 87 | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l’exclusion des: | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 8711 | Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d’un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| ex Chapitre 88 | Navigation aérienne ou spatiale; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex 8804 | Rotochutes | Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d’autres matières du nº 8804  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position y compris d’autres matières du nº 8804 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| Chapitre 89 | Navigation maritime ou fluviale | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 90 | Instruments et appareils d’optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 9002 | Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d’optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 9033 | Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 91 | Horlogerie | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 92 | Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 93 | Armes, munitions et leurs parties et accessoires | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  |
| Chapitre 94 | Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d’éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex Chapitre 95 | Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| ex 9506 | Clubs de golf et parties de clubs | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées |  |
| ex Chapitre 96 | Ouvrages divers; à l’exclusion des: | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit  ou  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 9601 et  9602 | Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d’animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)  Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du nº 3503, et ouvrages en gélatine non durcie | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| 9603 | Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d’appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu’à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |  |
| 9605 | Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment |  | Chaque article qui constitue l’assortiment doit respecter la règle qui s’y appliquerait s’il n’était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n’excède pas 15 % du prix départ usine de l’assortiment |  |
| 9606 | Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 9608 | Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l’exclusion de celles du nº 9609 | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit.  Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées |  |
| 9612 | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte | Fabrication:  - à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit, et  - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 60 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit | Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 70 % du prix départ usine du produit |
| 9613 20 | Briquets de poche, à gaz, rechargeables | Fabrication dans laquelle la valeur totale des matières du nº 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |  | Fabrication dans laquelle la valeur totale des matières du nº 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit |  |
| 9614 | Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties | Fabrication à partir de matières de toute position |  | Fabrication à partir de matières de toute position |  |
| 9619 | Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  | Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit |  |
| Chapitre 97 | Objets d’art, de collection ou d’antiquité | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  | Fabrication à partir de matières de toute position, à l’exclusion de celle dont relève le produit |  |

**ANNEXE III**

FORMULAIRE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Ce formulaire est imprimé dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l’accord. Le certificat est établi dans une de ces langues conformément aux dispositions de droit interne de l’État d’exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l’encre et en caractères d’imprimerie.

2. Le format du certificat est 210 x 297 millimètres; toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il présente une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États d’exportation peuvent se réserver l’impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque certificat. Chaque certificat comporte une mention indiquant le nom et l’adresse de l’imprimeur ou un signe permettant l’identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l’individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **1.** **Exportateur** *(nom, adresse complète, pays)* | | **EUR.1** **Nº A** 000.000 | | | | |
|  | | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | | | |
|  | | **2.** **Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre** | | | | |
| **3.** **Destinataire** *(nom, adresse complète, pays) (mention facultative)* | | **et**  *(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)* | | | | |
|  | | **4.** **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** | | | **5.** **Pays, groupe de pays ou territoire de destination** | |
| **6.** **Informations relatives au transport** *(mention facultative)* | | **7.** **Observations** | | | | |
| **8.** **Numéro d’ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis1; désignation des marchandises** | | | | **9.** **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)** | | **10.** **Factures**  *(mention facultative)* |
| **11.** **VISA DE LA DOUANE**  Déclaration certifiée conforme  Document d’exportation**2**  Modèle nº  Bureau de douane  Pays ou territoire de délivrance  .  Date  .  *(Signature)* | Cachet | | **12.** **DÉCLARATION DE L’EXPORTATEUR**  Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l’obtention du présent certificat.  Lieu et date  .  *(Signature)* | | | |

**1** Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d’objets ou mentionner «en vrac».

**2** À remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d’exportation l’exigent.

|  |  |
| --- | --- |
| **13.** **Demande de contrôle**, à envoyer à: | **14.** **Résultat du contrôle** |
|  | Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (\*)  a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu’il contient sont exactes.  ne répond pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). |
| Le contrôle de l’authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.    *(Lieu et date)*  Cachet  ……………………………………..  *(Signature)* | *(Lieu et date)*  ……………………………………………………Cachet  ……………………………………………….  *(Signature)*  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  (\*) Cocher la case qui convient. |

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être paraphée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d’un numéro d’ordre. Une ligne horizontale doit être tracée immédiatement au-dessous du dernier article. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l’identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **1.** **Exportateur** *(nom, adresse complète, pays)* | **EUR.1** **Nº A** 000.000 | | | |
|  | Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire | | | |
|  | **2.** **Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre** | | | |
| **3.** **Destinataire** *(nom, adresse complète, pays) (mention facultative)* | **et**  *(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)* | | | |
|  | **4.** **Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires** | | **5.** **Pays, groupe de pays ou territoire de destination** | |
| **6.** **Informations relatives au transport** *(mention facultative)* | **7.** **Observations** | | | |
| **8.** **Numéro d’ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises** | | **9.** **Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m3, etc.)** | | **10.** **Factures**  *(mention facultative)* |

DÉCLARATION DE L’EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l’obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes:

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

M’ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu’à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

…………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
|  | …………………………………………………. |
|  | *(Lieu et date)* |
|  | …………………………………………………. |
|  | *(Signature)* |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE IV**

DÉCLARATION D’ORIGINE

La déclaration d’origine dont le texte figure ci-après doit être établie conformément aux notes de bas de page. Il n’est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (митническо разрешение № …**(1)**) декларира, че освен ако не е посочено друго, тези продукти са с преференциален  
произход ... **(2)**.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera  
n° .. …**(1)**) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial …**(2)**.

Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br. ... **(1))**izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... **(2)**preferencijalnog podrijetla.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení …**(1)**) prohlašuje, že kromě zřetelně označených mají tyto výrobky preferenční původ v …**(2**).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...**(1)**), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...**(2)**.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...**(1)**) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...**(2)** Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolli kinnitus nr. ...**(1)**) deklareerib, et need tooted on ...**(2)** sooduspäritoluga, välja arvatud juhul, kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ΄αριθ. ...**(1)**) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ...**(2)**.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorisation No ...**(1)**) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...**(2)** preferential origin.

Version française

L’exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière nº ...**(1)**) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l’origine préférentielle ... **(2)**.

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n…**(1)**) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ....**(2)**.

Version lettone

To produktu eksportētājs, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas atļauja Nr. …**(1)**), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme …**(2)**.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardytų produktų eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr …**(1)**) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra …**(2)**preferencinės kilmės produktai.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...**(1)**) kijelentem, hogy eltérő egyértelmű jelzés hiányában az áruk preferenciális ...**(2)** származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. …**(1)**) jiddikjara li, ħlief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali …**(2)**.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...**(1)**), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn uit….. **(2)**.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr …**(1)**) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają preferencyjne pochodzenie z …**(2)**.

Version portugaise

O abaixo­-assinado, exportador dos produtos abrangidos pelo presente documento (autorização aduaneira n°. ...**(1)**), declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...**(2)**.

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizaţia vamală nr. …(1)) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenţială…**(2)**.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega v tem dokumentu (pooblastilo carinskih organov št …**(1)**), izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno …**(2)** poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia …**(1)**) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v …**(2)**.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...**(1)**) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita **(2)**.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr ...**(1)**) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung **(2)**.

|  |  |
| --- | --- |
|  | …………………………………………………**(3)** |
|  | (Lieu et date) |
|  | …………………………………………………**(4)** |
|  | (Signature de l’exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration) |

NOTES

(1) Si la déclaration d’origine est établie par un exportateur agréé au sens de l’article 23 du protocole, le numéro d’autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Dans le cas contraire, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l’espace prévu est laissé en blanc.

(2) L’origine des produits doit être indiquée. Lorsque la déclaration d’origine se rapporte, en tout ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et de Melilla au sens de l’article 41 du protocole, l’exportateur doit les désigner clairement dans le document sur lequel la déclaration est établie au moyen des lettres «CM».

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir l’article 22, paragraphe 5, du protocole. Dans les cas où l’exportateur n’est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l’obligation d’indiquer le nom du signataire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V (A)**

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS AYANT LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture................................(1)

ont été produites ..............................(2) et satisfont aux règles d’origine régissant les échanges préférentiels entre les États partenaires de la CAE et l’Union européenne.

Je m’engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu’elles jugeront nécessaire.

.............................….............................(3)...................................................................................(4)

...........................................(5).

Note

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) – Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «………. énumérées dans la présente facture et portant la marque ………… ont été produites ………….».   
– S’il est fait usage d’un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 30, paragraphe 3), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) L’Union européenne, l’État membre, l’État partenaire de la CAE, le PTOM ou un autre État ACP. Lorsqu’il s’agit d’un État partenaire de la CAE, d’un PTOM ou d’un autre État ACP, il doit être fait référence au bureau de douane de l’Union européenne détenant éventuellement le ou les certificats EUR.1 correspondants, en donnant le numéro du ou des certificats ou formulaires et, si possible, le numéro de déclaration en douane.

(3) Lieu et date

(4) Nom et fonction dans la société.

(5) (Signature)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V (B)**

DÉCLARATION DU FOURNISSEUR CONCERNANT LES PRODUITS N’AYANT PAS LE CARACTÈRE ORIGINAIRE À TITRE PRÉFÉRENTIEL

Je soussigné déclare que les marchandises énumérées dans la présente facture..................(1) ont été produites...................(2) et contiennent les éléments ou matières suivants non originaires d’un État partenaire de la CAE, d’un autre État ACP, d’un PTOM ou de l’Union européenne dans le cadre des échanges préférentiels:

...........................................(3)...............................................(4)........................................................(5)..

................................................................................................................................................................

.....................................................................….......................................................................................

..........................................................................................................................................................(6)..

Je m’engage à fournir aux autorités douanières toute preuve complémentaire qu’elles jugeront nécessaire.

...............................................................(7).......................................................................................(8)..

..........................................................................................................................................................(9).

Note

Le texte ci-dessus, complété conformément aux notes de bas de page, constitue la déclaration du fournisseur. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

(1) – Si certaines seulement des marchandises énumérées dans la facture sont concernées, elles doivent porter un signe ou une marque qui les distingue clairement et cette marque doit être mentionnée comme suit dans la déclaration: «………. énumérées dans la présente facture et portant la marque ………… ont été produites ………….».  
– S’il est fait usage d’un document autre que la facture ou une annexe à la facture (voir article 30, paragraphe 3), la désignation de ce document doit être mentionnée à la place du terme «facture».

(2) L’Union européenne, l’État membre, l’État partenaire de la CAE, le PTOM ou un autre État ACP.

(3) La description du produit doit être donnée dans tous les cas. Elle doit être complète et suffisamment détaillée pour permettre de déterminer le classement tarifaire des marchandises considérées.

(4) La valeur en douane ne doit être indiquée que si elle est requise.

(5) Le pays d’origine ne doit être indiqué que s’il est demandé. Il doit s’agir d’une origine préférentielle, toutes les autres origines étant à qualifier de «pays tiers».

(6) Ajouter la mention suivante: «et ont subi la transformation suivante dans [l’Union européenne] [l’État membre] [l’État partenaire de la CAE] [le PTOM] [l’autre État ACP]…», ainsi qu’une description de la transformation effectuée si ce renseignement est exigé.

(7) Lieu et date

(8) Nom et fonction dans la société.

(9) Signature.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE V (C)**

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel, prévue à l’article 28, paragraphe 6

Je soussigné déclare que les marchandises décrites ci-après:

...........................................................................................(1)

…………………………………………………………...(2)

qui font l’objet d’envois réguliers à …………………………..(3) sont originaires de ……………………(4) et satisfont aux règles d’origine régissant les échanges préférentiels avec …………………………..(5).

La présente déclaration vaut pour tous les envois ultérieurs de ces produits effectués du …………. au …………………………(6).

Je m’engage à informer immédiatement ................................. lorsque cette déclaration ne sera plus valable.

Je m’engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu’elles requièrent.

…………………………………………………………...(7)

…………………………………………………………...(8)

…………………………………………………………...(9)

Note

(1) Désignation.

(2) Désignation commerciale utilisée sur les factures, par exemple modèle nº ....

(3) Nom de l’entreprise à laquelle les marchandises sont livrées.

(4) L’UE, le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les marchandises sont originaires.

(5) Pays, groupe de pays ou territoire concerné.

(6) Indiquer les dates. Cette période ne peut excéder 12 mois.

(7) Lieu et date.

(8) Nom et fonction, nom et adresse de l’entreprise.

(9) (Signature)

**ANNEXE V (D)**

Déclaration à long terme du fournisseur concernant les produits n’ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel, prévue à l’article 28, paragraphe 6

Je soussigné, fournisseur des marchandises énumérées dans le présent document, qui font l’objet d’envois réguliers à …………….………(1), déclare que:

Les matières décrites ci-après qui ne sont pas originaires de l’UE, des États partenaires de la CAE, des PTOM ou d’autres États ACP ont été mises en œuvre pour produire ces marchandises.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Désignation des marchandises fournies | Désignation des matières non originaires mises en œuvre  (2) | Position SH des matières non originaires mises en œuvre  (3) | Valeur des matières non originaires mises en œuvre  (4) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Toutes les autres matières mises en œuvre pour produire ces marchandises sont originaires de l’UE, des États partenaires de la CAE, des PTOM ou d’autres États ACP.

La présente déclaration vaut pour tous les envois ultérieurs de ces marchandises effectués du …………. au …………………………(5).

Je m’engage à informer immédiatement ................................. lorsque cette déclaration ne sera plus valable.

Je m’engage à fournir aux autorités douanières toutes les preuves complémentaires qu’elles requièrent.

.....................................................(6)

.....................................................(7)

.....................................................(8)

Note

(1) Nom et adresse du client.

(2) Lorsque la facture, le bon de livraison ou un autre document commercial auquel la déclaration est annexée se rapporte à des marchandises de différents types ou à des marchandises ne comportant pas la même proportion de matières non originaires, le fournisseur est tenu de les distinguer clairement.

(3) Les informations demandées dans cette colonne ne doivent être fournies que si elles sont nécessaires.

(4) Par «valeur», on entend la valeur en douane, au moment de l’importation, des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n’est pas connue, le premier prix vérifiable payé pour ces matières dans l’UE, les États partenaires de la CAE, les PTOM ou d’autres États ACP.

(5) Indiquer les dates. Cette période ne peut excéder 12 mois.

(6) Lieu et date.

(7) Nom et fonction, nom et adresse de l’entreprise.

(8) Signature.

**ANNEXE VI**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. Le formulaire de fiche de renseignements dont le modèle figure dans la présente annexe est à utiliser; il est imprimé dans une ou plusieurs des langues officielles dans lesquelles l’accord est rédigé, conformément au droit interne de l’État d’exportation. Les fiches de renseignements sont établies dans une de ces langues. Si elles sont établies à la main, elles doivent être remplies à l’encre et en caractères d’imprimerie. Elles doivent comporter un numéro de série, imprimé ou non, destiné à les identifier.

2. Le format de la fiche de renseignements est 210 x 297 millimètres; toutefois, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus ou de 5 millimètres en moins peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, collé pour écriture, sans pâtes mécaniques et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré.

3. Les administrateurs nationaux peuvent se réserver l’impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, il est fait référence à cet agrément sur chaque formulaire. Le formulaire doit comporter le nom et l’adresse de l’imprimeur ou un signe permettant l’identification de ce dernier.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| . | Expéditeur (1) | | | | |  | FICHE DE RENSEIGNEMENTS | | | | | |
|  |  | | | | |  | pour l’obtention d’un | | | | | |
|  |  | | | | |  | CERTIFICAT DE CIRCULATION | | | | | |
|  |  | | | | |  | prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges préférentiels entre | | | | | |
| 2. | Destinataire (1) | | | | |  | L’UNION  EUROPÉENNE  et  UN ÉTAT PARTENAIRE DE LA CAE | | | | |  |
| 3. | Transformateur (1) | | | | |  | 4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations | | | | | |
| 6. | Bureau de douane d’importation (1) | | | | | | 5. Pour usage officiel | | | | | |
| 7. | Document d’importation (2) | | | | |  |  | | | | | |
|  | Modèle: ........................................... | | | | | nº: .................... .............................. |  | | | | | |
| Série:………………………….………………………………………… | | | | | | |  | | | | | |
|  | Date: |  |  |  |  |  | |  | | | | |
|  | | | | |
|  |  | | | | | **MARCHANDISES AU MOMENT DE L’EXPÉDITION VERS L’ÉTAT DE DESTINATION** | | | | | | |
| 8. | Marques, numéros, nombre | | | | | 9. Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises | | | | 10. Quantité (1) | | |
|  | et nature des colis | | | | | (code SH) | | | |  | | |
|  |  | | | | |  | | | | 11. Valeur (4) | | |
|  |  | | | | | **MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE** | | | | | | |
| 12. | Numéro du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises | | | | | | | | 13. Pays | 14. Quantité (3) | 15. Valeur (2) (5) | |
|  | (code SH) | | | | | | | | d’origine |  |  | |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. | Nature des ouvraisons ou transformations effectuées | | | | | | | | | | |
| 17. | Observations | | | | |  | | | | | |
| 18. **VISA DE LA DOUANE** | | | | | | | 19. **DÉCLARATION DU FOURNISSEUR** | | | | |
|  | Déclaration certifiée conforme: | | | | |  | Je soussigné déclare que les renseignements | | | | |
|  |  | | | | |  | portés sur la présente fiche sont exacts. | | | | |
|  | Document:……………………... | | | | |  |  | | | | |
|  | Modèle:................................... nº ……... | | | | |  | -------------------------------- |  |  |  |  |
|  | Bureau de douane: ……………….. | | | | |  | (Lieu) (Date) | | | | |
|  | Date: |  |  |  |  |  |  | | | | |
|  |  | | | | |  |  | | | | |
|  |  | | | | | Cachet |  | | | | |
|  | ---------------------------------------.  (Signature) | | | | | . | ................ ..................... ........................................... ....................  (Signature) | | | | |

(1) (2) (3) (4) (5) Voir texte des notes au verso.

|  |  |
| --- | --- |
| **DEMANDE DE CONTRÔLE** | **RÉSULTAT DU CONTRÔLE** |
| Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l’authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements. | Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements: |
|  |  |
|  | a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu’elle contient sont exactes (\*). |
|  |  |
|  |  |
|  | b) ne répond pas aux conditions d’authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (\*). |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| **------------------------------------------------------------------------------------------** | **------------------------------------------------------------------------------------------------** |
| **(Lieu et date)** | **(Lieu et date)** |
|  |  |
| Cachet | Cachet |
| **--------------------------------------------------------------------------** | **-------------------------------------------------------------------------------------------------** |
| **(Signature du fonctionnaire)** | **(Signature du fonctionnaire)** |
|  |  |
|  |  |
|  | (\*) Rayer la mention inutile. |

RENVOIS DU RECTO

(1) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(2) Mention facultative.

(3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu’ils contiennent. Cette disposition n’est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d’un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d’utilisation propre d’un caractère durable, indépendamment de leur fonction d’emballage.

(5) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d’origine.

**ANNEXE VII**

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Dénomination commerciale du produit fini  1.1. Classification douanière (code SH) | 2. Volume annuel escompté des exportations vers l’Union européenne (en poids, nombre de pièces, mètres ou autre unité) |
| 3. Dénomination commerciale des matières utilisées originaires de pays tiers  Classification douanière (code SH) | 4. Volume annuel escompté des matières originaires de pays tiers à utiliser |
| 5. Valeur des matières originaires de pays tiers | 6. Valeur des produits finis |
| 7. Origine des matières en provenance de pays tiers | 8. Raisons pour lesquelles la règle d’origine ne peut être satisfaite pour le produit fini |
| 9. Dénomination commerciale des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 5 | 10. Volume annuel escompté des matières originaires des États ou territoires visés aux articles 4 et 5 à utiliser |
| 11. Valeur des matières des États ou territoires visés aux articles 4 et 5 | 12. Ouvraisons ou transformations effectuées dans les États ou territoires visés aux articles 4 et 5 sur des matières de pays tiers sans obtenir le caractère originaire |
| 13. Durée de la dérogation demandée  du.............................. au...................................... |  |
| 14. Description détaillée des ouvraisons ou transformations effectuées dans l’État ou les États partenaires de la CAE: | 15. Structure du capital social de l’entreprise concernée |
| 16. Valeur des investissements réalisés/envisagés |
| 17. Effectifs employés/prévus |
| 18. Valeur ajoutée par les ouvraisons ou transformations effectuées dans l’État ou les États partenaires de la CAE:  18.1. Main-d’œuvre:  18.2. Frais généraux:  18.3. Autres: | 20. Solutions envisagées pour éviter à l’avenir la nécessité d’une dérogation |
| 19. Autres sources d’approvisionnement envisageables pour les matières utilisées | 21. Observations |

NOTES

1. Si les cases prévues dans le formulaire ne sont pas suffisamment grandes pour contenir toutes les informations utiles, des feuillets supplémentaires peuvent être joints au formulaire. Dans ce cas, il convient d’indiquer «voir annexe» dans la case appropriée.

2. Dans la mesure du possible, des échantillons ou des illustrations (photographies, dessins, plans, catalogues, etc.) du produit final et des matières employées doivent être joints au formulaire.

3. Un formulaire doit être rempli pour chaque produit faisant l’objet de la demande.

Cases 3, 4, 5, 7: «pays tiers» signifie tout pays qui n’est pas visé aux articles 4 et 5.

Case 12: si des matières provenant de pays tiers ont été ouvrées ou transformées dans les États ou territoires visés aux articles 4 et 5 sans obtenir le caractère originaire, avant de subir une nouvelle transformation dans l’État partenaire de la CAE demandant la dérogation, indiquer le type d’ouvraison ou de transformation effectuée dans les États ou territoires visés aux articles 4 et 5.

Case 13: les dates à indiquer sont la date de début et la date de fin de la période pendant laquelle les certificats EUR.1 peuvent être émis dans le cadre de la dérogation.

Case 18: indiquer soit le pourcentage de la valeur ajoutée par rapport au prix départ usine du produit soit le montant monétaire de la valeur ajoutée par unité de produit.

Case 19: s’il existe d’autres sources d’approvisionnement, indiquer lesquelles et, dans la mesure du possible, les motifs, de coût ou autres, pour lesquels ces sources ne sont pas utilisées.

Case 20: indiquer les investissements ou la diversification des sources d’approvisionnement qui sont envisagés pour que la dérogation ne soit nécessaire que pendant une période limitée.

**ANNEXE VIII**

PAYS ET TERRITOIRES D’OUTRE-MER

On entend par «pays et territoires d’outre-mer», au sens du présent protocole, les pays et territoires ci-après visés à l’annexe II du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne:

(cette liste ne préjuge pas du statut de ces pays et territoires, ni de l’évolution de celui-ci).

1. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume de Danemark:

* Groenland.

2. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec la République française:

* Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
* Polynésie française,
* Terres australes et antarctiques françaises,
* Wallis-et-Futuna,
* Saint-Barthélemy,
* Saint-Pierre-et-Miquelon.

4. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume des Pays-Bas:

* Aruba,
* Bonaire,
* Curaçao,
* Saba,
* Sint-Eustatius,
* Sint-Maarten.

5. Pays et territoires d’outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord:

* Anguilla,
* Bermudes,
* Îles Caïmans,
* Îles Falkland,
* Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud,
* Montserrat,
* Pitcairn,
* Sainte-Hélène et ses dépendances,
* Territoire de l’Antarctique britannique,
* Territoire britannique de l’océan Indien,
* Îles Turks-et-Caïcos,
* Îles Vierges britanniques.

**ANNEXE IX**

PRODUITS AUXQUELS LES DISPOSITIONS DE CUMUL VISÉES À L’ARTICLE 4 S’APPLIQUENT APRÈS LE 1ER OCTOBRE 2015

|  |  |
| --- | --- |
| **Code SH/NC** | **Désignation** |
| 1701 | Sucre de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l’état solide |
| 1702 | Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l’état solide; sirops de sucres bruts sans addition d’aromatisants ou de colorants: succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés |
| ex 1704 90 correspondant à 1704 90 99 | Sucreries sans cacao (à l’exclusion des gommes à mâcher; des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d’autres matières; de la préparation dite «chocolat blanc»; des pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d’un contenu net égal ou supérieur à 1 kg; des pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux; des dragées et sucreries similaires dragéifiées; des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries; des bonbons de sucre cuit; des caramels; des sucreries obtenues par compression) |
| ex 1302 20 | Matières pectiques, pectinates et pectates, avec addition de sucre ou d’autres édulcorants |
| ex 1806 10 correspondant à 1806 10 30 | Poudre de cacao, d’une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d’isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % |
| ex 1806 10 correspondant à 1806 10 90 | Poudre de cacao, d’une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d’isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % |
| ex 1806 20 correspondant à 1806 20 95 | Préparations alimentaires contenant du cacao, présentées soit en blocs ou en barres d’un poids excédant 2 kg, soit à l’état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d’un contenu excédant 2 kg (à l’exclusion de la poudre de cacao, des préparations d’une teneur en poids de beurre de cacao supérieure à 18 % ou en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait à 25 %; des préparations dites *chocolate milk crumb*; du glaçage au cacao; du chocolat et des articles en chocolat; des sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao; des pâtes à tartiner contenant du cacao; des préparations pour boissons contenant du cacao) |
| ex 1901 90 correspondant à 1901 90 99 | Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs [à l’exclusion des préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d’isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d’amidon ou de fécule; des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404; des préparations pour l’alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail; des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du nº 1905] |
| ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98 | Préparations à base de café (à l’exclusion des extraits, essences et concentrés de café et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) |
| ex 2101 12 correspondant à 2101 12 98 | Préparations à base de thé ou de maté (à l’exclusion des extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et des préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés) |
| ex 2106 90 correspondant à 2106 90 59 | Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l’exclusion des sirops d’isoglucose, de lactose, de glucose et de maltodextrine) |
| ex 2106 90 correspondant à 2106 90 98 | Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (à l’exclusion des concentrats de protéines et substances protéiques texturées; des préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons; des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants; des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d’isoglucose, de glucose, d’amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d’isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d’amidon ou de fécule) |
| ex 3302 10 correspondant à 3302 10 29 | Préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés comme matières de base pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson et ayant un titre alcoométrique acquis inférieur ou égal à 0,5 % vol (à l’exclusion des préparations ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d’isoglucose, de glucose, d’amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d’isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d’amidon ou de fécule) |

**ANNEXE X**

**MODÈLE RELATIF À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE**

**ENGAGEMENT RELATIF À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE POUR LES DISPOSITIONS SUR LE CUMUL ENTRE LES ÉTATS PARTENAIRES DE LA CAE ET ............. (PAYS OU RÉGIONS VISÉS AUX ARTICLES 4 ET 6 DU PROTOCOLE Nº 1 DE L’APE ENTRE LA CAE ET L’UE)**

Considérant l’obligation d’assurer la coopération administrative nécessaire pour garantir la bonne application du protocole relatif aux règles d’origine de l’APE entre la CAE et l’UE et souhaitant bénéficier du cumul entre les parties, tel qu’établi par les articles 4 et 6 du protocole nº 1 de l’APE,

Les parties s’engagent à:

* respecter et faire respecter les dispositions des articles 4 et 6 du présent protocole;
* assurer la coopération administrative nécessaire pour garantir la bonne application des articles 4 et 6 du présent protocole et de ses dispositions sur le cumul tant vis-à-vis de l’UE qu’entre elles;
* notifier leur engagement à garantir le respect des règles d’origine établies dans le titre IV du protocole relatif aux règles d’origine et à assurer la coopération administrative nécessaire pour garantir la bonne application de ces articles tant vis-à-vis de l’UE qu’entre elles.

..........................................................................

Date et signature du représentant habilité du gouvernement de ...

...........................................................................

Date et signature du représentant habilité du gouvernement de ...

**DÉCLARATION COMMUNE**

**concernant la Principauté d’Andorre**

1. Les produits originaires de la Principauté d’Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé sont acceptés par les États de la CAE comme des produits originaires de l’Union européenne au sens du présent accord.

2. Le protocole nº 1 s’applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_

**DÉCLARATION COMMUNE**

**concernant la République de Saint-Marin**

1. Les produits originaires de la République de Saint-Marin sont acceptés par les États de la CAE comme des produits originaires de l’Union européenne au sens du présent accord.

2. Le protocole nº 1 s’applique mutatis mutandis pour la définition du caractère originaire des produits mentionnés ci-dessus.

# 

**PROTOCOLE Nº 2**

**RELATIF À L’ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE**

ARTICLE PREMIER

**Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «marchandises»: toutes les marchandises relevant du cadre du système harmonisé, indépendamment du champ d’application du présent accord;

b) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d’une partie et régissant l’importation, l’exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d’interdiction, de restriction et de contrôle;

c) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d’assistance sur la base de celui-ci;

d) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d’assistance sur la base de celui-ci;

e) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

f) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

**Champ d’application**

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L’assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s’applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l’application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l’assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s’applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d’une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.

3. L’assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n’est pas régie par le présent protocole.

ARTICLE 3

**Assistance sur demande**

1. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s’assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.

2. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises exportées du territoire d’une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l’autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;

b) si des marchandises importées sur le territoire d’une des parties ont été légalement exportées du territoire de l’autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu’une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l’être dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l’être dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu’il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils sont destinés à des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

**Assistance spontanée**

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l’application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu’elles obtiennent se rapportant:

a) à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l’autre partie;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) aux marchandises dont on sait qu’elles font l’objet d’opérations contraires à la législation douanière;

d) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu’ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

**Communication de documents et notifications**

1. À la demande de l’autorité requérante, l’autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

a) communiquer tout document émanant de l’autorité requérante et relevant du champ d’application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l’autorité requise;

b) le cas échéant, notifier toute décision émanant de l’autorité requérante et relevant du champ d’application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l’autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l’autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 6

**Forme et substance des demandes d’assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour y répondre. Lorsque l’urgence de la situation l’exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

a) le nom de l’autorité requérante;

b) la mesure demandée;

c) l’objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l’objet des enquêtes; et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l’autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s’applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu’elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

**Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d’assistance, l’autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d’autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s’applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l’autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d’assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d’une partie dûment habilités à cette fin, peuvent, avec l’accord de l’autre partie concernée et dans les conditions fixées par cette dernière:

a) recueillir dans les bureaux de l’autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l’autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;

b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l’autre partie.

ARTICLE 8

**Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L’autorité requise communique par écrit les résultats des enquêtes à l’autorité requérante, en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.

2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s’avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

**Dérogations à l’obligation de prêter assistance**

1. L’assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l’assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d’un État partenaire de la CAE ou d’un État membre de l’Union européenne dont l’assistance a été requise conformément au présent protocole, ou

b) est susceptible de porter atteinte à l’ordre public, à la sécurité, ou à d’autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l’article 10, paragraphe 2, ou

c) implique la violation d’un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L’assistance peut être reportée par l’autorité requise au motif qu’elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l’autorité requise consulte l’autorité requérante pour déterminer si l’assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l’autorité requise peut exiger.

3. Si l’autorité requérante sollicite une assistance qu’elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l’attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l’autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l’autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l’autorité requérante.

ARTICLE 10

**Échange d’informations et confidentialité**

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l’obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l’a reçue ainsi que, dans le cas de l’UE, par les dispositions correspondantes s’appliquant aux instances de l’Union européenne[[106]](#footnote-106).

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s’engage à les protéger d’une façon au moins équivalente à celle applicable en l’espèce dans la partie susceptible de les fournir. À cette fin, les parties s’informent mutuellement des règles et dispositions légales applicables sur leur territoire.

3. L’utilisation, dans le cadre d’actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d’opérations contraires à la législation douanière, d’informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu’au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L’autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d’une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu’une partie souhaite utiliser ces informations à d’autres fins, elle doit obtenir l’accord écrit préalable de l’autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

**Experts et témoins**

Un agent d’une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l’autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d’actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l’autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l’agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

**Frais d’assistance**

Les parties renoncent de part et d’autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l’application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu’aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

**Mise en œuvre**

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d’une part, aux autorités douanières des États partenaires de la CAE et, d’autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s’il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l’Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties se consultent et s’informent ensuite mutuellement des modalités d’application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

**Modifications**

Les parties peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

ARTICLE 15

**Dispositions finales**

1. Le présent protocole complète et n’empêche pas l’application d’accords d’assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties; il n’interdit pas non plus qu’une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Les dispositions du présent protocole n’affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international.

3. Les dispositions du présent protocole n’affectent pas les dispositions de l’Union européenne relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l’Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l’Union européenne.

4. Les dispositions du présent protocole n’affectent pas les dispositions des États partenaires de la CAE relatives à la communication, entre les organes compétents de la CAE et les autorités douanières des États partenaires de la CAE, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour les États partenaires de la CAE.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d’assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l’Union européenne et tout État partenaire de la CAE dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.

6. Pour résoudre les questions se rapportant à l’application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, il y a lieu que les règles d’origine non préférentielle applicables aux frontières de l’UE s’appliquent. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir les articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, ainsi que les actes modifiant ce règlement et les autres actes ultérieurs y afférents. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir l’article 6 du règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, ainsi que les actes modifiant ce règlement et les autres actes ultérieurs y afférents. Cette disposition ne s’applique pas aux matières qui bénéficient de l’admission en franchise de droits en vertu du régime spécial d’encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance prévu aux articles 7 à 10 de ce règlement, mais pas dans le cadre du régime général prévu à l’article 6 dudit règlement. [↑](#footnote-ref-5)
6. Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, il y a lieu que les règles d’origine non préférentielle applicables aux frontières de l’UE s’appliquent. [↑](#footnote-ref-6)
7. Aux fins de la mise en œuvre de cette exclusion particulière, il y a lieu que les règles d’origine non préférentielle applicables aux frontières de l’UE s’appliquent. [↑](#footnote-ref-7)
8. La Commission européenne fournira le formulaire à utiliser par les États ACP pour cette notification; celui-ci comprendra au minimum les rubriques suivantes: la description des matières utilisées aux fins du cumul et l’origine de ces matières. [↑](#footnote-ref-8)
9. Tel que modifié par le règlement (UE) nº 1063/2010 de la Commission du 18 novembre 2010. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le présent exemple est donné à titre explicatif seulement. Il n’est pas juridiquement contraignant. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir note explicative complémentaire 5 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir note explicative complémentaire 5 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1 et 7.3. [↑](#footnote-ref-14)
15. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-17)
18. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-18)
19. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-19)
20. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-20)
21. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-21)
22. Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2. [↑](#footnote-ref-22)
23. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie des matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-23)
24. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie des matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-24)
25. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-25)
26. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-26)
27. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie des matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d’une part, dans les nos 3901 à 3906 et, d’autre part, dans les nos 3907 à 3911, la présente disposition s’applique uniquement à la catégorie des matières qui prédomine en poids dans le produit. [↑](#footnote-ref-28)
29. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-29)
30. Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (par exemple facteur de trouble) est inférieur à 2 %. [↑](#footnote-ref-30)
31. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-31)
32. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-32)
33. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-33)
34. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-34)
35. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-35)
36. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-36)
37. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-37)
38. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-38)
39. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-39)
40. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-40)
41. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-41)
42. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-42)
43. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-43)
44. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-44)
45. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-45)
46. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-46)
47. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-47)
48. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-48)
49. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-49)
50. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-50)
51. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-51)
52. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-52)
53. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-53)
54. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-54)
55. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-55)
56. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-56)
57. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-57)
58. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-58)
59. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-59)
60. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-60)
61. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-61)
62. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-62)
63. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-63)
64. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-64)
65. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-65)
66. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-66)
67. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-67)
68. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-68)
69. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-69)
70. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-70)
71. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-71)
72. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-72)
73. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-73)
74. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-74)
75. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-75)
76. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-76)
77. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-77)
78. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-78)
79. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-79)
80. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-80)
81. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-81)
82. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-82)
83. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-83)
84. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-84)
85. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-85)
86. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-86)
87. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-87)
88. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. [↑](#footnote-ref-88)
89. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-89)
90. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-90)
91. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-91)
92. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-92)
93. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-93)
94. Voir note introductive 6. [↑](#footnote-ref-94)
95. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-95)
96. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-96)
97. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-97)
98. Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d’étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-98)
99. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-99)
100. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-100)
101. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-101)
102. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-102)
103. Les conditions particulières applicables aux produits constitués d’un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 6. [↑](#footnote-ref-103)
104. Voir note introductive 7. [↑](#footnote-ref-104)
105. SEMII - Semiconductor Equipement and Materials Institute Incorporated. [↑](#footnote-ref-105)
106. Règlement (CE) nº 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel. [↑](#footnote-ref-106)